



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS 2010-1

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire <i>Pasko c. Russie</i>	4
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire <i>Ürper a.o. c. Turquie</i>	4

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Communication sur le droit d'auteur.....	5
Commission européenne : Consultation sur le cinéma numérique.....	6
Commission européenne : Accord de libre-échange UE-Corée du Sud.....	7
Commission européenne : Consultation sur les contenus créatifs en ligne.....	8
Parlement européen : Adoption de la réforme des télécommunications de l'Union européenne.....	8
Commission européenne : Communication proposant une approche coordonnée en matière de dividende numérique.....	9
Commission européenne : Recommandation sur la mise à disposition du dividende numérique dans l'UE.....	10

NATIONAL

AT-Autriche

L'absence d'opposition à un reportage télévisé vaut consentement probant.....	11
---	----

BE-Belgique

Publicité visant à promouvoir une chaîne publique pour enfants jugée non discriminatoire.....	11
---	----

BG-Bulgarie

État de la transposition de la Directive SMAV.....	12
--	----

CZ-République Tchèque

Programme de soutien à l'industrie cinématographique.....	12
---	----

DE-Allemagne

La CJCE devra clarifier la compétence en matière de publications sur Internet.....	13
L'exploitant d'un site Internet responsable des infractions commises par les internautes.....	13
Éligibilité d'un projet de construction de cinéma à l'obtention d'une subvention.....	14
L'OLG tranche le litige qui oppose RTL et Sat.1 sur l'utilisation de séquences filmées.....	14
Ratification du 13 ^e RÄStV.....	15
L'industrie du cinéma refuse la proposition d'aide à la numérisation à l'échelle nationale.....	15

ES-Espagne

Adoption de la loi sur le financement de la RTVE.....	15
Projet de loi sur l'audiovisuel.....	16

FR-France

La révision des décrets Tasca bientôt finalisée.....	17
Le nouveau Code du cinéma déjà modifié.....	18
Entrée en vigueur du crédit d'impôt international.....	19
La loi Hadopi 2 est entrée en vigueur.....	19

GB-Royaume Uni

Règlement relatif aux services de médias audiovisuels.....	20
Le gouvernement lance une consultation sur le placement de produits.....	20
Statu quo de la liste des événements protégés pour la retransmission gratuite recommandé.....	21

GR-Grèce

IE-Irlande

Dispositions relatives aux limitations imposées à la publicité radiodiffusée.....	23
Evolution du Code général de la publicité et du Code de la publicité destinée aux enfants.....	23

LV-Lettonie

Arrêt de la Cour suprême sur les obligations du CNR.....	24
--	----

NL-Pays-Bas

Le tribunal d'instance d'Amsterdam ordonne la suppression des flux torrents de The Pirate Bay.....	25
--	----

NO-Norvège

Échec de la tentative de blocage de The Pirate Bay.....	26
---	----

PL-Pologne

Arrêt du Tribunal constitutionnel concernant la loi relative à la redevance audiovisuelle.....	26
--	----

PT-Portugal

Qualité d'événements « d'intérêt général » accordée aux seules manifestations sportives.....	27
--	----

RO-Roumanie

Entrée en vigueur de la loi sur l'audiovisuel.....	27
Diminution de l'aide à l'industrie cinématographique.....	28
Sanctions contre les débordements des plages publicitaires télévisées.....	28

SI-Slovénie

Mesure contre une émission de télé-réalité.....	29
---	----

SK-Slovaquie

Contrats entre l'État et les radiodiffuseurs publics.....	29
---	----

US-Etats-Unis

Dispositions relatives à la neutralité du réseau Internet proposées par la FCC.....	30
---	----

IE-Irlande

Cinéma numérique.....	31
-----------------------	----

SK-Slovaquie

Aide Publique à la Numérisation des Cinémas.....	32
--	----

FI-Finlande

Proposition de modification de la loi finlandaise sur le droit d'auteur en conséquence de la transposition de la Directive SMAV.....	33
Proposition concernant le droit d'un employeur à utiliser les œuvres de ses employés.....	34

MT-Malte

Loi maltaise sur le droit d'auteur.....	34
---	----

NL-Pays-Bas

Loi néerlandaise sur le droit d'auteur.....	35
---	----

NO-Norvège

Test de valeur publique requis pour les nouveaux services de NRK.....	36
---	----

PT-Portugal

Code du droit d'auteur.....	37
-----------------------------	----

SE-Suède

Loi sur le droit d'auteur.....	37
--------------------------------	----

ES-Espagne

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tel. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint Observatoire européen de l'audiovisuel

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Brigitte Auel Véronique Campillo France Courrèges Paul Green Marco Polo Sàrl Manuella Martins Katherine Parsons Stefan Pooth Erwin Rohwer Roland Schmid Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle - CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires Internationales et Européennes, Université de Pau (France) Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;
e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel Développement et intégration : www.logidee.com Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com
ISSN 1023-8573

© 2010 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Pasko c. Russie*

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que dans l'affaire très controversée *Pasko c. Russie* il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette affaire concerne Grigoriy Pasko, un homme de nationalité russe qui, au moment des faits, était officier de marine et travaillait en tant que journaliste militaire pour *Boyevaya Vakhta*, le journal de la Flotte russe du Pacifique. M. Pasko avait rendu public plusieurs atteintes graves à l'environnement par la Marine russe, des accidents impliquant des sous-marins nucléaires, le déversement de déchets radioactifs et d'autres événements liés aux activités de la Flotte russe du Pacifique. M. Pasko avait également contacté, de manière indépendante, une chaîne de télévision et un journal japonais et il leur avait fourni ouvertement des informations et des séquences vidéo. C'est de sa propre initiative que M. Pasko a établi cette prise de contact avec des journalistes japonais, un organisme de presse et une chaîne de télévision japonaise et il n'en a fait aucune mention à ses supérieurs.

En novembre 1997, M. Pasko, en partance pour le Japon, est fouillé à l'aéroport de Vladivostok. Une partie de ses dossiers sont confisqués au motif qu'ils contiennent des informations protégées. Il est arrêté à son retour du Japon et accusé de trahison sous forme d'espionnage pour avoir rassemblé des informations secrètes dans le but de les divulguer à une puissance étrangère. M. Pasko est condamné, en décembre 2001, à quatre ans d'emprisonnement par le tribunal militaire de la Flotte russe du Pacifique pour trahison sous forme d'espionnage pour avoir rassemblé des informations secrètes et protégées comprenant les noms véritables d'unités et de formations militaires hautement sensibles et classifiées dans le but de divulguer ces informations à une puissance étrangère. En janvier 2003, il bénéficie d'une libération conditionnelle.

En se fondant sur les articles 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Pasko a déposé une plainte auprès de la Cour de Strasbourg en objectant que les autorités russes avaient appliqué la législation pénale rétroactivement et que, suite à ses publications de nature critique, elles s'étaient livrées, en représailles, à une condamnation abusive et pour des motifs d'ordre politique. La Cour a estimé que les plaintes formulées par M. Pasko dans cette affaire portaient principalement sur la violation pré-

sumée de l'article 10 puisque les plaintes fondées sur l'article 7 concernent des faits similaires à ceux fondés sur l'article 10. La Cour a donc décidé de n'examiner que les plaintes relatives à l'article 10.

Après avoir considéré que la décision des autorités russes reposait sur une base juridique légale, la Cour a estimé qu'en sa qualité d'officier militaire, le demandeur était tenu à un devoir de discrétion quel que soit le domaine entrant dans l'exercice de ses fonctions. Selon la Cour, les juridictions nationales ont étudié attentivement chaque argument avancé par M. Pasko. Les juridictions nationales ont estimé que M. Pasko avait rassemblé et conservé, dans le but de les divulguer à une puissance étrangère, des informations militaires relevant du secret d'État et dont la divulgation aurait pu être lourde de conséquences pour la sécurité nationale. Enfin, le demandeur a été condamné pour trahison sous forme d'espionnage en sa qualité d'officier militaire et non de journaliste. Selon la Cour européenne, aucun élément dans cette affaire ne permet d'étayer les allégations du demandeur selon lesquelles il aurait été sanctionné pour ses publications critiques, condamné de manière abusive et pour des motifs d'ordre politique. La Cour a estimé que le jugement des juridictions nationales avait respecté le juste équilibre existant entre la nécessité de protéger la sécurité nationale et les moyens mis en œuvre pour y parvenir, à savoir la condamnation du demandeur à une « peine légère », beaucoup moins sévère que le minimum requis par la loi. En conséquence, la Cour a considéré, par six voix contre une, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 dans cette affaire.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (First Section), case of Pasko v. Russia, Application. no. 69519/01 of 22 October 2009* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), affaire *Pasko c. Russie*, requête n°69519/01 du 22 octobre 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12167>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Ûrper a.o. c. Turquie*

Dans l'affaire *Ûrper a.o. c. Turquie*, le jugement rendu par la Cour condamne fermement l'ordonnance d'interdiction de toute publication rendue à l'encontre de quatre journaux. Au moment des faits, les demandeurs étaient propriétaires, directeurs généraux, rédacteurs en chef, chefs des informations et journalistes de quatre quotidiens publiés en Turquie : *Ûlkede Özgür Gündem, Gündem, Güncel* et *Gerçek Demokrasi*. La publication de ces quatre journaux avait été suspendue par plusieurs chambres de la cour d'assises d'Istanbul, entre le 16 novembre 2006 et le 25

octobre 2007, conformément à la section 6(5) de la loi anti-terroriste n°3713. Cette suspension, qui faisait suite à la publication d'articles et de reportages d'actualité, allait de 15 jours à un mois. Les juridictions nationales avaient considéré que les publications litigieuses faisaient la propagande d'une organisation terroriste, le PKK/KONGRA-GEL, et approuvaient les crimes commis par cette organisation et ses membres.

Les demandeurs se sont fondés sur l'article 10 de la Convention pour alléguer que l'interdiction de publier et de distribuer leurs journaux constituait une atteinte injustifiée à leur liberté d'expression. La Cour européenne rappelle que l'article 10 de la Convention n'interdit pas, dans sa formulation, que des publications soient soumises à certaines restrictions préalables. Cependant, ces restrictions préalables peuvent être dangereuses et doivent donc faire l'objet d'un examen minutieux. C'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de la presse et tout spécialement de l'actualité dont le moindre retard de publication, même sur une période courte, lui fait perdre toute sa valeur et son intérêt. Etant donné que la liberté de la presse était en jeu dans cette affaire, les autorités nationales ne disposaient que d'une marge d'appréciation limitée pour déterminer s'il y avait « un besoin social pressant » justifiant la prise de telles mesures.

La Cour a estimé que dans cette affaire, contrairement à d'autres affaires qui lui avaient été soumises, les restrictions ne portaient pas sur tel type d'article ou de reportage mais sur la publication des journaux dans leur intégralité, journaux dont le contenu était inconnu au moment où les juridictions nationales ont pris cette décision. Selon la Cour, les juges se sont fondés sur le contenu de la section 6(5) de la Loi anti-terroriste n°3713 et ont établi leur décision en partant de l'hypothèse que les demandeurs, dont la « culpabilité » a été établie sans procès lors d'une procédure dont ils ont été exclus, réitéreraient le même type de transgression dans leurs publications futures. La Cour a donc considéré que la suspension de l'intégralité des publications afin de prévenir toute nouvelle transgression avait contribué de manière implicite, d'une part, à dissuader les demandeurs de publier à l'avenir des articles ou des reportages d'actualité similaires et, d'autre part, à entraver leurs activités professionnelles. La Cour a estimé que des mesures moins draconiennes auraient pu être prises comme, par exemple, la saisie de certains tirages ou des restrictions relatives à la publication d'articles spécifiques. La Cour a conclu qu'en suspendant la publication et la distribution des quatre journaux concernés, même pour des périodes courtes, les juridictions nationales avaient largement dépassé la marge d'appréciation limitée dont elles disposaient et avaient restreint, de manière injustifiée, le rôle essentiel « d'observateur attentif » exercé par les médias dans une société démocratique. Interdire la publication intégrale de journaux en se fondant sur la section 6(5) de la loi anti-terroriste n°3713 va, dans une société démocratique, au-delà d'une simple « restriction

préalable » et s'apparente davantage à une forme de censure. Par conséquent, on peut considérer qu'il y a bien eu violation de l'article 10 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Second Section), case of Ürper a.o. v. Turkey, Application nos. 14526/07, 14747/07, 15022/07, 15737/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 and 54637/07 of 20 October 2009* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *Ürper a.o. c. Turquie*, requêtes n°14526/07, 14747/07, 15022/07, 15737/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 et 54637/07 du 20 octobre 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12168>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Communication sur le droit d'auteur

Le 19 octobre 2009, la Commission européenne a adopté une communication sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance. Ce document résulte de la consultation publique sur le Livre vert relatif au droit d'auteur dans l'économie de la connaissance (voir IRIS 2008-8: 4).

D'une part, la communication passe en revue ces conclusions et, d'autre part, elle ouvre la voie à de futures actions de suivi. En ce qui concerne le premier point, la communication identifie les deux positions antithétiques qui ont émergé de la consultation publique : sans surprise, les bibliothèques, les archives et les universités soutiennent un système de droit d'auteur souple, alors que les éditeurs, les sociétés de gestion collective et les titulaires de droits se prononcent en faveur d'un régime plus strict. Globalement, le premier groupe souhaite se diriger vers un système de droit d'auteur plus permissif alors que le second demande le maintien du statu quo.

Ces deux intérêts divergents se retrouvent dans les questions spécifiques traitées par le Livre vert et la communication, notamment : la conservation numérique et la diffusion des matériels scientifiques, culturels et éducatifs ; les œuvres orphelines ; les exceptions au droit d'auteur pour les personnes handicapées ; et les contenus créés par l'utilisateur. En conséquence, le principal défi consiste à concilier ces points de vue.

La communication fixe plusieurs étapes à suivre. Eu égard à la conservation numérique et à la diffusion des œuvres en général, elle précise que la stratégie à adopter inclura une analyse des implications juridiques de la numérisation à grande échelle et la suggestion d'options pour s'attaquer au coût de l'octroi

des droits. Dans ce domaine, la Commission est tenue d'examiner toutes les solutions possibles et de vérifier si d'autres initiatives, par exemple l'établissement d'une exception pour ce type de numérisation, sont nécessaires.

En particulier en ce qui concerne les matériels de recherche et d'apprentissage, la communication souligne le fait que la Commission est déjà active dans le domaine visant à accorder l'accès libre aux résultats des recherches financées par des fonds publics. De plus, il est admis qu'il est pesant pour les universités d'accorder des licences pour les œuvres protégées par droit d'auteur. Cette question sera à l'ordre du jour de la Commission, car elle fera l'objet d'une consultation sur les meilleures pratiques. Enfin, la Commission continuera à contrôler les activités dans le domaine de l'apprentissage à distance.

En ce qui concerne les œuvres orphelines, la communication note le besoin d'établir des normes communes pour l'octroi des droits et de trouver une solution à la violation des droits associés aux œuvres orphelines. La Commission travaillera sur une évaluation de l'impact, mais de possibles solutions peuvent inclure un acte juridiquement obligatoire, une exception à la Directive 2001/29/CE ou des conseils sur la reconnaissance mutuelle des œuvres orphelines.

En outre, il est reconnu que davantage d'œuvres devraient prendre en compte les besoins des personnes handicapées. La Commission organisera un forum des parties prenantes sur cette question, consacré plus particulièrement aux personnes malvoyantes, au commerce transfrontalier d'œuvres dans des formats accessibles et à l'accès au contenu en ligne.

Enfin, la communication prévoit que la Commission mènera à bien des consultations sur les options en matière d'octroi des droits pour le contenu créé par l'utilisateur.

Il est en conséquence reconnu que la politique en matière de droit d'auteur doit être préparée pour faire face à l'économie de la connaissance actuelle. Et il est noté que la stratégie retenue consistera à coordonner les différents intérêts en jeu.

• Communication de la Commission sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance, Bruxelles, 19 octobre 2009, COM(2009) 532 final
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15379>

DE EN FR

Ana Ramalho

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Consultation sur le cinéma numérique

Le 16 octobre 2009, la Commission européenne a lancé une consultation publique de l'ensemble des

parties intéressées du secteur de l'audiovisuel de l'Union européenne sur les opportunités et les défis du cinéma européen à l'ère du numérique. Les réponses données par les professionnels du secteur contribueront à définir la politique de la Commission en matière de cinéma numérique.

Le recours à la technologie numérique par les réalisateurs de films s'est accru au cours de ces dernières années. En premier lieu, la bande sonore a été numérisée, suivie par la postproduction, et la production fait à présent de plus en plus appel aux technologies numériques. Ces dernières offrent une multitude de possibilités pour les phases à la fois de production et de distribution. Au cours de la phase de production, par exemple, les technologies numériques permettent la création d'effets spéciaux et de films en 3D. La numérisation rend la distribution plus simple et moins onéreuse. La distribution numérique peut représenter un coût jusqu'à dix fois inférieur à celui des copies classiques. Elle augmente la souplesse et la diversité de la programmation et permet la circulation transfrontière d'un plus grand nombre de films européens.

La révolution numérique en Europe a cependant été moins rapide que prévue, en raison notamment du coût élevé du matériel numérique de projection. Le passage au cinéma numérique se heurte par ailleurs à deux grandes difficultés. Premièrement, alors que les distributeurs réalisent des économies, les investissements en matériel numérique sont à la charge des exploitants de salles. Ces derniers ne tirent pas directement profit de leurs investissements. Deuxièmement, seules les grandes chaînes de salles de cinéma ont la capacité financière de réaliser les investissements en matériel numérique, ce qui n'est pas le cas de la plupart des cinémas indépendants (d'art et d'essai), dont les moyens sont plus modestes. Ces derniers pourraient se voir contraints de cesser leur activité en raison du coût élevé de l'équipement numérique. La fermeture de cette catégorie de salles de cinéma pourrait compromettre la diversité culturelle du secteur audiovisuel européen.

Afin de résoudre cette première difficulté, l'industrie cinématographique américaine a proposé le modèle *Virtual Print Fee* (VPF - contribution de copie virtuelle). Ce modèle repose sur la participation de tiers qui collectent une partie des sommes économisées par les distributeurs et les reversent sous forme d'aide financière à l'équipement numérique des salles. Cette consultation lancée par la Commission européenne permettrait de vérifier l'efficacité d'un modèle similaire en Europe.

Les États membres s'inquiètent de l'incapacité financière de certaines salles de cinéma à passer au numérique. La diversité du cinéma européen ne saurait être préservée sans l'existence d'un large éventail d'exploitants de salles. Plusieurs gouvernements nationaux envisagent par conséquent de subventionner le passage au cinéma numérique. L'Italie, par exemple, a déjà notifié un régime d'aide d'État pour lequel une

consultation publique a été lancée le 22 juillet 2009 (voir IRIS 2009-9: 6). Les régimes d'aides publiques des États membres doivent être appréciés au regard de la réglementation de l'UE en matière d'aides d'État. Elles doivent par conséquent être conformes à l'article 87 du Traité CE.

L'objectif de la consultation publique est de recueillir auprès des intéressés des informations relatives au cinéma numérique, ainsi que de déterminer les opportunités et les défis précités de ce dernier. La consultation est ouverte à l'ensemble des parties intéressées du cinéma numérique, comme les exploitants de salles, les distributeurs et les producteurs. Les informations réunies au cours de la consultation permettront à la Commission de parachever en 2010 une communication sur « les opportunités et défis pour le cinéma européen à l'ère du numérique ». Cette consultation publique est ouverte jusqu'au 16 décembre 2009.

• La Commission européenne sonde l'opinion sur les opportunités et les défis du cinéma numérique, Bruxelles, 16 octobre 2009, IP/09/1534

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12156>

DE EN FR

BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV			

• Consultation publique sur les opportunités et défis pour le cinéma européen à l'ère du numérique

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15382>

EN FR

Kim de Beer

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Accord de libre-échange UE-Corée du Sud

Le 15 octobre 2009, l'Union européenne et la Corée du Sud ont signé un accord de libre-échange (ALE) considéré comme le plus important accord de ce type jamais négocié entre l'UE et un pays tiers. Dans la stratégie de politique commerciale *Global Europe* de 2006, la Corée du Sud était désignée comme partenaire prioritaire d'un accord de libre-échange. En mai 2007, des tractations ont été engagées en ce sens et, à l'issue de huit séries de négociations, un accord sur le texte a été conclu. Cet accord supprimera pratiquement l'ensemble des barrières tarifaires et non-tarifaires qui existent entre ces deux économies. Il devrait représenter, pour les exportateurs de l'UE, 19 milliards EUR de nouveaux marchés.

L'accord comporte un protocole sur la coopération culturelle qui souligne les spécificités de ce secteur. Ce protocole définit le cadre qui facilitera les échanges se rapportant aux activités culturelles, y compris les activités du secteur de l'audiovisuel. Plusieurs dispositions du texte sont particulièrement pertinentes pour le secteur de l'audiovisuel.

Conformément à l'article 4 du protocole, les parties s'efforcent réciproquement à faciliter l'entrée sur leur territoire et le séjour temporaire des artistes, acteurs, techniciens et autres professionnels du secteur de la culture qui participent au tournage d'œuvres cinématographiques ou de programmes télévisuels. Ce protocole simplifie ainsi l'entrée et le séjour temporaire des professionnels du secteur audiovisuel sur le territoire de l'autre partie.

Il comporte une partie spécifiquement consacrée aux œuvres audiovisuelles. L'article 5 porte sur les coproductions audiovisuelles financées par des producteurs à la fois coréens et de l'Union européenne. Il convient d'encourager les négociations des accords de coproduction entre les États membres de l'Union européenne et la Corée du Sud. L'article précise par ailleurs qu'à certaines conditions, les œuvres audiovisuelles coproduites peuvent bénéficier des régimes de promotion de contenu culturel local ou régional des deux parties. La Commission de coopération culturelle, qui sera créée au titre de l'article 3 du Protocole, pourra être saisie de tout problème survenu dans le cadre du Protocole, y compris au sujet des dispositions relatives à la coproduction.

L'article 6 du Protocole comporte plusieurs dispositions relatives à la coopération audiovisuelle. Par exemple, les parties veilleront à promouvoir leurs œuvres audiovisuelles réciproques en organisant des festivals ou toute initiative similaire. Les parties ont également accepté une collaboration dans le secteur de la radiodiffusion qui vise à promouvoir les échanges culturels, par exemple, en mettant en commun leurs œuvres audiovisuelles et les informations relatives à leur politique en matière de radiodiffusion. Les autres dispositions concernent l'interopérabilité, la location du matériel nécessaire à la production des œuvres audiovisuelles et à la numérisation des archives audiovisuelles.

Des dispositions relatives au tournage des œuvres audiovisuelles sur le territoire de l'autre partie figurent au dernier article de la sous-partie consacrée aux œuvres audiovisuelles. Les deux parties conviennent de faire la promotion de leur pays comme site de tournage des œuvres audiovisuelles. Ils sont également tenus d'autoriser l'importation provisoire du matériel et de l'équipement nécessaires au tournage des œuvres en question.

Début 2010, la Commission européenne présentera l'accord aux États membres de l'UE, lequel sera ensuite soumis au Parlement européen pour approbation. Le texte devrait entrer en vigueur au cours du second semestre 2010.

• Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Corée du Sud, Protocole n° 3 sur la coopération culturelle, signé le 15 octobre 2009

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12111>

EN

Kim de Beer

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Consultation sur les contenus créatifs en ligne

Le 22 octobre 2009, la Commission européenne a lancé une consultation publique dans le but de trouver des idées pour dynamiser davantage le marché de la diffusion en ligne des biens et services protégés par les droits de propriété intellectuelle. Le lancement de cette consultation s'accompagne de la publication d'un document de réflexion intitulé « Contenus créatifs dans un marché unique européen : les défis à relever », élaboré par Mme Reding et M. McCreevy, respectivement commissaire en charge de la Société de l'information et des médias et commissaire en charge du Marché intérieur et des services.

Le document affirme d'emblée que « le droit d'auteur constitue la base de la créativité ». Il mentionne ensuite le dynamisme des secteurs créatifs et culturels européens et l'importance croissante d'Internet et des techniques de numérisation pour la diffusion des contenus créatifs. Le document conclut sur cette base que ce qu'il qualifie de « dématérialisation » du contenu représente une énorme opportunité pour l'Europe. Il est nécessaire, pour exploiter pleinement ce potentiel, d'entreprendre des mesures législatives visant à créer un cadre juridique moderne, concurrentiel et adapté aux consommateurs en faveur d'un véritable marché unique des contenus créatifs en ligne. Pour ce faire, le document définit notamment trois objectifs :

- créer, au sein du monde numérique, un environnement favorable aux créateurs et aux titulaires de droits d'auteur, en leur garantissant une rémunération convenable pour récompenser la créativité de leurs œuvres et pour permettre à la diversité culturelle de prospérer sur le marché européen ;
- encourager la mise à disposition des consommateurs de moyens légaux et attractifs, avec une tarification et des conditions d'utilisation claires, pour qu'ils puissent accéder à un large éventail de contenus grâce aux réseaux numériques à tout instant et où qu'ils se trouvent ;
- assurer aux nouveaux modèles commerciaux et aux solutions innovantes une égalité de traitement pour la diffusion de contenus créatifs dans toute l'Union européenne.

La consultation distingue trois catégories de parties intéressées : les titulaires de droits d'auteur, les consommateurs et les utilisateurs commerciaux. Tout commentaire doit être déposé d'ici au 5 janvier 2010.

Une première consultation sur ce sujet avait été lancée en 2006 (voir IRIS 2006-8: 5) et avait conduit à l'adoption d'une Communication sur les contenus créatifs en ligne dans le Marché unique, qui à son tour, a déclenché une seconde consultation en 2008 (voir

IRIS 2008-2:5). Par ailleurs, la Commission a également mis sur pied un groupe de discussion destiné aux parties prenantes, la Plateforme de contenus en ligne. Cette dernière a publié son rapport final en mai 2009 (voir IRIS 2009-6:4).

La consultation et le document de réflexion s'inscrivent dans le cadre de l'actuelle discussion sur les priorités de l'Agenda numérique européen, comme l'a rappelé le Président M. José Manuel Barroso dans ses lignes directrices présentées au Parlement européen en septembre 2009.

- La Commission européenne lance une réflexion sur un marché unique du numérique pour les contenus créatifs en ligne, Bruxelles, 22 octobre 2009, IP/09/1563

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12158>

								CS	DA	EL
ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	NL	PL	PT
RO	DE	EN	FR	BG	SK	SL	SV			

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Adoption de la réforme des télécommunications de l'Union européenne

Le 24 novembre 2009, après deux années de débats (voir IRIS 2008-10: 4, IRIS 2009-1: 5 et IRIS 2009-6: 5), le Parlement européen a officiellement adopté en session plénière à Strasbourg le paquet de réformes des télécommunications de l'Union européenne.

Suite à l'échec en première lecture de l'adoption des propositions législatives, d'intenses négociations engagées au cours de l'été dernier s'étaient soldées par un accord politique officieux conclu entre la Commission, le Parlement et le Conseil sur l'ensemble des trois mesures du paquet de réformes : la directive-cadre sur les communications électroniques, la directive sur les droits des citoyens et la création d'une nouvelle autorité, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE). Le Parlement européen a par la suite adopté en mai 2009 l'intégralité du nouveau paquet de réformes, à l'exception d'une modification controversée : il a en effet rétabli l'amendement 138 du rapport Trautmann, qui avait été l'un des plus controversés en première lecture, selon lequel « aucune restriction aux droits et libertés fondamentales des utilisateurs finaux ne doit être prise sans décision préalable de l'autorité judiciaire [...] sauf en cas de menace à l'ordre public ».

Le 6 octobre, suite au rejet de l'amendement par les ministres des télécommunications de l'UE, la procédure de codécision prévue par l'article 251 est entrée dans la phase de conciliation. La procédure de conciliation officielle a été engagée le 4 novembre 2009. Le Comité de conciliation est parvenu à conclure, le 5

novembre à l'aube, un accord politique entre les négociateurs du Parlement, du Conseil et de la Commission.

En vertu de cet accord final, les droits fondamentaux relatifs à l'accès à Internet sont traités par l'article 1, alinéa 3, point a) de la deuxième directive du paquet de réforme, à savoir celle sur les droits des citoyens. Conformément à cette disposition, toute mesure nationale susceptible de limiter l'accès des utilisateurs finaux aux services et applications ou leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques doit être « appropriée, proportionnée et nécessaire dans le cadre d'une société démocratique » et sa mise en œuvre est subordonnée à « des garanties procédurales adéquates conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et aux principes généraux du droit communautaire, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière ». Une « procédure préalable, équitable et impartiale » est également garantie, tout comme le « droit à un contrôle juridictionnel effectif en temps utile ».

Des questions demeurent quant à l'interprétation de l'expression « procédure préalable, équitable et impartiale » et à l'étendue de son incidence sur le dispositif de riposte graduée en vigueur en France et à l'étude dans d'autres pays. Cette question ne sera probablement pas parfaitement éclaircie tant que la Cour de justice des Communautés européennes n'en aura pas été saisie.

Le paquet de réformes révisé est entré en vigueur suite à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne le 18 décembre 2009. Les 27 États membres disposent à présent de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'en juillet 2011, pour transposer les nouvelles dispositions dans leur législation interne relative aux télécommunications. La création de l'ORECE est intervenue en janvier 2010.

• La Commission européenne se félicite que le Parlement européen ait approuvé une réforme ambitieuse visant à renforcer la concurrence et les droits des consommateurs sur les marchés européens des télécommunications, Bruxelles, 24 novembre 2009, IP/09/1812 <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12159>

BG CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV
MT NL PL PT RO SK SL SV

• Dossier de presse pertinent, comprenant l'ensemble des documents officiels du nouveau Paquet Télécoms <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12114>

EN

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Communication proposant une approche coordonnée en matière de dividende numérique

Le 28 octobre 2009, la Commission européenne a adopté une communication concernant plusieurs propositions de politique pour une approche coordonnée en matière de dividende numérique en Europe. Deux propositions appelant à une action immédiate des États membres sont développées plus en détail dans une recommandation de la Commission européenne, adoptée conjointement avec cette communication (voir IRIS 2010-1: 0/121). Les autres propositions de la communication insistent sur les questions stratégiques et à long terme et appellent des décisions politiques.

À la lumière de la crise économique et du passage en cours de la radiodiffusion terrestre analogique à la radiodiffusion terrestre numérique, la Commission propose d'élaborer une feuille de route commune pour l'Union européenne afin de tirer pleinement parti du potentiel culturel et socio-économique du spectre du dividende numérique. Une étude réalisée par la Commission sur le possible impact socio-économique positif du potentiel du dividende numérique a joué un rôle majeur à cet égard.

Les deux « actions-clés » demandent (1) aux États membres d'achever le passage de la radiodiffusion terrestre analogique à la radiodiffusion terrestre numérique avant le 1er janvier 2012, et (2) l'adoption de conditions techniques harmonisées pour l'utilisation de la sous-bande 790-862 Mhz pour les services de communications électroniques. Selon la communication, ces deux propositions d'action sont nécessaires afin de contribuer aux « efforts déployés par l'UE pour favoriser la reprise économique, et pour que les consommateurs en tirent le meilleur parti possible » (page 6), qui sont des objectifs politiques immédiats. En outre, en prévoyant des normes techniques harmonisées pour l'utilisation de ce spectre, ces propositions visent également à prévenir une situation morcelée entre les États membres et la perte des économies d'échelle. Voir également la recommandation de la Commission susmentionnée (voir IRIS 2010-1: 0/121).

Outre ces deux mesures majeures, la Commission propose trois mesures stratégiques qui nécessiteront la participation du Conseil et du Parlement européen. Tout d'abord, elle propose une position commune de l'UE pour coordonner efficacement l'utilisation du dividende numérique avec les pays tiers non-membres de l'UE. Les interférences transfrontalières ainsi que le possible effet « d'entraînement » de l'utilisation du spectre par les États voisins sont les arguments avancés en faveur d'une telle approche. En particulier à la lumière de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications prévue en 2012, la Commis-

sion souligne l'importance d'une position commune de l'UE en matière de politique du dividende numérique au niveau international, afin d'améliorer le pouvoir de négociation de l'UE. Deuxièmement, en plus de la mesure technique urgente proposée concernant la sous-bande 790-862 MHz, la Commission propose que les Etats membres cessent d'utiliser cette sous-bande pour des émetteurs de radiodiffusion haute puissance et l'ouvrent à des services de communications électroniques. Troisièmement, elle propose l'adoption d'exigences minimales communes en vue d'inciter à l'utilisation la plus efficace possible du (rare) spectre du dividende numérique.

La Commission fait également référence à la liste des initiatives « les plus prometteuses » (page 9), telles qu'identifiées dans l'étude de la Commission, ce qui pourrait avoir un impact positif à long terme sur l'avenir du dividende numérique.

Une fois que la Commission aura reçu la contribution du Parlement européen et du Conseil, elle a l'intention en 2010 de présenter aux deux institutions, un programme d'action pour le spectre. Elle veut également soumettre la mesure technique urgente proposée concernant la sous-bande 790-862 MHz, au comité du spectre radioélectrique pour avis réglementaire.

La communication se termine par une invitation faite aux Etats membres d'informer la Commission, d'ici la mi-2010, de la progression de leur abandon de la radiodiffusion analogique.

- Communication de la Commission, « Le dividende numérique, source d'avantages sociaux et de croissance économique », 28 octobre 2009, COM (2009) 586

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12578> DE EN FR

BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV			

- *Recommendation from the Commission, "Facilitating the release of the digital dividend in the European Union", 28 October 2009, 2009/848/EC, OJ L 308, 24 November 2009* (Recommandation de la Commission, « Faciliter la mise à disposition du dividende numérique dans l'Union européenne », 28 octobre 2009, 2009/848/CE, JO L 308, 24 novembre 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15383> DE EN FR

- *Commission study (conducted by Analysys Mason, DotEcon and Hogan&Hartson) : "A European approach to the digital dividend", September 2009* (Etude de la Commission (réalisée par Analysys Mason, DotEcon et Hogan&Hartson) : "A European approach to the digital dividend" (Une approche européenne du dividende numérique), septembre 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12557> EN

David Korteweg

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Recommandation sur la mise à disposition du dividende numérique dans l'UE

européenne encourage les Etats membres à prendre d'urgence deux mesures : il s'agit de garantir que la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique s'effectue de manière cohérente et d'assurer une approche coordonnée en matière de dividende numérique.

Cette recommandation a été adoptée conjointement à une communication de la Commission, le 28 octobre 2010 (voir IRIS 2010-1: 0/120).

Tout d'abord, elle invite les Etats membres à mener à terme le passage de l'analogique au numérique d'ici le 1er janvier 2012. Deuxièmement, les Etats membres sont encouragés à soutenir une approche réglementaire harmonisée concernant l'utilisation de la sous-bande 790-862 Mhz pour les services de communications électroniques. En conséquence, la Commission recommande aux États membres de s'abstenir de toute action susceptible d'entraver l'utilisation de services de communications sur cette sous-bande.

La Commission souligne l'importance de l'urgence du passage au numérique comme un stimulant pour l'économie européenne : les fréquences du spectre libérées étant ainsi disponibles pour le développement de nouveaux services sans fil et à haut débit. Elle insiste également sur l'importance d'une approche coordonnée en matière de dividende numérique afin de garantir le développement d'un marché unique pour ces nouveaux services et de profiter pleinement des avantages socio-économiques en découlant.

En réponse à l'avis rendu le 18 septembre 2009 par le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, la Commission prévoit d'adopter une décision qui fixera les exigences techniques relatives à l'utilisation future de la sous-bande 790-862 Mhz pour les réseaux de communications électroniques de faible ou moyenne puissance. La Commission reconnaît également que la diversité des conditions nationales et des situations dont les pays ont hérité, requiert une approche souple et progressive en matière de passage au numérique et d'attribution du spectre. En conséquence, les Etats membres ne sont tenus d'appliquer les exigences techniques harmonisées proposées que s'ils décident d'ouvrir la sous-bande à des services autres que la radiodiffusion.

- *Recommandation de la Commission, « Faciliter la mise à disposition du dividende numérique dans l'Union européenne », 28 octobre 2009, 2009/848/CE, JO L 308, 24 novembre 2009*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12581> DE EN FR

BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV			

- *"Radio Spectrum Policy Group Opinion on the Digital Dividend", 18 September 2009, RSPG09-291* (Avis du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, 18 septembre 2009, RSPG09-291)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12559> EN

David Korteweg

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Dans une récente recommandation, la Commission

NATIONAL

AT-Autriche

L'absence d'opposition à un reportage télévisé vaut consentement probant

Dans une décision non encore publiée de l'été 2009, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Vienne a fixé les conditions requises pour retenir le consentement probant d'une personne à l'égard d'un reportage télévisé la concernant. Une chaîne de télévision autrichienne a réalisé un documentaire sur les activités de la police d'autoroute. Le futur plaignant a été filmé par l'équipe de tournage de la chaîne télévisée lors de l'intervention d'un policier sur le parking d'une aire de repos. Ce reportage a été diffusé à plusieurs reprises en 2009. Il révèle plusieurs anomalies sur le véhicule de la personne concernée et reproduit le dialogue du policier avec le conducteur sur l'état de son véhicule. Le conducteur conteste en partie l'existence et la reconnaissance des anomalies. Il est clairement reconnaissable, car son visage n'a pas été masqué.

S'estimant lésé dans son droit à l'image par cette séquence, le conducteur a déposé une requête en abstention pour faire cesser la diffusion de l'émission, ainsi qu'une requête d'ordonnance de référé visant à en interdire la diffusion. Il estime que ce reportage le ridiculise et le stigmatise comme un grave délinquant. Il affirme qu'il n'a pas donné son consentement pour la diffusion de son image en lien avec un reportage aussi dégradant.

Le tribunal du commerce de Vienne avait rejeté la requête d'ordonnance de référé, l'OLG de Vienne a confirmé cette décision. Les tribunaux ont établi qu'il n'y avait pas d'atteinte au droit à l'image, car ils estiment qu'il y a eu consentement probant du plaignant pour une utilisation intégrale de son image. Un tel consentement est réputé accordé lorsque l'attitude de la personne filmée ne laisse aucun doute quant à son accord pour une utilisation publique de son image. Toutefois, la protection de l'image n'est levée que dans les limites du consentement de la personne filmée. Il convient donc d'examiner à quelles fins et dans quel contexte ce consentement a été accordé. Dans cette affaire, le plaignant a non seulement pris part à l'intervention du policier, mais il s'est également « tourné directement vers la caméra pour commenter les faits qui lui étaient reprochés, comme au cours d'une interview. Non seulement l'enregistrement de la scène était, pour lui, évident, mais il s'y est également impliqué en y apportant sa contribution. [...] Dans cette situation concrète, il aurait dû s'opposer, soit expressément, soit par des gestes

clairs, à l'enregistrement des images, ou refuser en bonne et due forme toute publication de son image. » L'OLG de Vienne a donc conclu au consentement du plaignant pour une utilisation de son image. Étant donné que l'intervention policière a été retransmise correctement, le tribunal a estimé que l'utilisation de l'image était couverte par l'intégralité du consentement. Les tribunaux n'ont pas examiné la question concernant le caractère par ailleurs dégradant du reportage.

La décision de l'OLG de Vienne est exécutoire. La procédure engagée au principal sur la requête en abstention est pendante.

- *Oberlandesgericht Wien 27. Mai 2009, 15 R 89/09g* (OLG de Vienne, 27 mai 2009, 15 R 89/09g) DE
- *Handelsgericht Wien 11. März 2009, 17 Cg 10/09s* (Tribunal de commerce de Vienne, 11 mars 2009, 17 Cg 10/09s) DE

Robert Rittler
Gassauer-Fleissner Avocats, Vienne

BE-Belgique

Publicité visant à promouvoir une chaîne publique pour enfants jugée non discriminatoire

Le 14 octobre 2009, le Jury d'Éthique Publicitaire belge (JEP) a rendu une décision relative à une plainte déposée par un auditeur contre VRT, la compagnie publique de radiodiffusion de la Communauté flamande. Le Jury d'Éthique Publicitaire est l'organe d'autodiscipline du secteur de la publicité et du marketing en Belgique. À la suite de plaintes qui lui sont adressées par le public, le JEP examine la conformité des messages publicitaires diffusés dans les médias avec les lois et les codes d'autodiscipline, tels que le Code des bonnes pratiques publicitaires et de la communication commerciale de la Chambre de commerce internationale (CCI). Il traite également les demandes d'examen préalable à la diffusion d'une publicité que lui soumettent librement les annonceurs. Le JEP vérifie également la conformité des publicités avec les dispositions légales et, bien qu'il n'en face que rarement mention de manière explicite, un grand nombre de ses décisions sont basées sur la législation en vigueur régissant les communications commerciales dans le domaine audiovisuel. Le JEP n'est pas autorisé à imposer des sanctions et ne peut prendre que trois types de mesures : premièrement, le JEP peut décider de ne formuler aucune remarque. Deuxièmement, le JEP peut formuler une décision de modification ou d'arrêt de la publicité. Si l'annonceur ne donne pas de réponse favorable, le JEP adresse une recommandation aux médias pour suspendre la publication ou la diffusion de la publicité en question. Enfin, le JEP peut

formuler un avis de réserve concernant la publication ou la diffusion d'une publicité. Dans ce cas de figure, cela ne signifie pas que le message publicitaire soit contraire à la législation ou à l'éthique. Le JEP soulève simplement des réserves en matière de décence et de bon goût. Il en va ensuite de la responsabilité de l'annonceur, de l'agence de publicité ou des médias de décider s'ils souhaitent ou non diffuser ou publier la publicité en question.

Dans cette affaire, la plainte porte sur six spots radio faisant la promotion de Ketnet, une chaîne pour enfants de la télévision publique. Les six spots radio dont il est question laissent entendre des enfants qui essaient de convaincre leurs parents de quitter plus tôt leur travail pour qu'ils puissent rentrer à temps à la maison et regarder leur programme favoris. Selon l'auteur de la plainte, cette publicité exploite le sentiment de culpabilité des femmes qui veulent travailler (ou qui doivent le faire par nécessité) et qui, de ce fait, ne peuvent rentrer tôt pour s'occuper de leurs enfants. Ainsi, les femmes qui veulent être de « bonnes mères » sont obligées de rester à la maison. En outre, l'auteur de la plainte estime que ces spots sont discriminatoires à l'égard des femmes car il n'y a aucun spot s'adressant aux hommes.

Le JEP a exprimé sa position dans une très courte décision. En premier lieu, il a constaté qu'il y avait trois spots dans lesquels les enfants s'adressent aux mères et trois spots dans lesquels les enfants s'adressent aux pères, contribuant ainsi à créer un équilibre entre hommes et femmes. Cette campagne publicitaire ne peut donc pas être perçue comme discriminante. Ensuite, le JEP a constaté que les spots mettaient en scène des enfants qui trouvent des manières amusantes pour convaincre leurs parents de rentrer plus tôt à la maison afin qu'ils puissent regarder Ketnet. En raison de leur ton humoristique, le JEP a estimé que ces spots n'étaient pas de nature à causer un sentiment de culpabilité chez les parents ni à être perçus par le public comme perpétuant des stéréotypes. À défaut d'infraction aux dispositions des lois et des codes d'autodiscipline, le JEP a décidé de ne formuler aucune remarque.

• Jury voor Ethische Praktijken inzake Reclame, 14 October 2009 (Jury d'Éthique Publicitaire, plainte contre VRT, 14 octobre 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12115>

NL

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

BG-Bulgarie

État de la transposition de la Directive SMAV

Le nouveau Gouvernement bulgare a entrepris en ur-

gence un certain nombre de démarches en vue de la transposition de la Directive 2007/65/CE dans la loi bulgare. Le Conseil des ministres a pris contact avec les parties intéressées afin de recueillir leurs suggestions quant au projet de loi de transposition de la directive.

Les instances suivantes se sont manifestées sans attendre la date limite fixée par le ministère de la Culture : le Conseil des médias électroniques, la Télévision nationale bulgare, la Radio nationale bulgare, l'Association des producteurs de la télévision, l'Association des opérateurs bulgares de la télévision et de la radio, l'Association des agences de publicité, le Conseil national d'autorégulation, l'Association bulgare des agences de relations publiques, l'Agence des publicitaires bulgares, l'Association des auteurs de films et le *Bulgarian Donor Forum*.

Le 14 octobre 2009, le ministère de la Culture a tenu une audience publique afin de récolter les différents avis, qu'il a publiés sur son site web dès la fin du processus de consultation publique.

En octobre 2009, le Premier ministre a créé un groupe de travail chargé de préparer les textes en vue de la mise en œuvre de la directive. Dès le 10 novembre 2009, ce groupe de travail a remis son projet d'amendement de la loi sur la radio et la télévision visant à mettre en œuvre la Directive 2007/65/CE dans la loi bulgare.

Rayna Nikolova

Conseil des médias électroniques, Sofia

CZ-République Tchèque

Programme de soutien à l'industrie cinématographique

Le Gouvernement de la République tchèque a adopté un programme de soutien à l'industrie cinématographique. Conformément à ce programme, tout producteur cinématographique, qui investit une certaine somme dans la production d'un film en République tchèque, peut récupérer 20 % de cette somme sous forme de crédit d'impôt. Le producteur doit avoir son siège social et son domicile fiscal en République tchèque. Les coproductions peuvent également bénéficier d'une aide.

Le programme définit les conditions requises pour l'octroi des aides, qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours juridique.

C'est le ministère de la Culture qui décide de l'attribution des aides, sur demande écrite avec présentation

des justificatifs correspondants. Lorsqu'un dossier ne comporte pas toutes les pièces ou toutes les informations requises, le candidat dispose d'un délai de 10 jours pour compléter sa demande. Si le dossier n'est toujours pas complet au terme de ce délai, le ministère rejette la demande.

Le conseil du programme de soutien, composé d'experts nommés par le ministre de la Culture, examine les demandes. Sur la base de cet examen, le ministre de la Culture décide de l'attribution des aides. Peuvent bénéficier d'une aide les films et téléfilms d'une durée minimale de 70 minutes ainsi que les épisodes de série télévisées d'une durée minimale de 40 minutes.

En fonction des dossiers, le ministère peut également accorder une aide limitée dans le temps. Si, dans un délai donné, les conditions et les contraintes liées à l'attribution d'une aide ne sont pas dûment remplies, ou si les critères d'attribution ne sont plus applicables, l'autorisation accordée devient caduque.

Les aides consistent en un remboursement partiel des coûts engagés dans le cadre de la production d'une œuvre cinématographique en République tchèque. Ce programme de soutien est applicable en 2010.

• Usneseni Vlady České Republiky ze dne 19. října 2009 č. 1304 k návrhu Programu podpory filmového průmyslu (Ordonnance gouvernementale de la République tchèque du 19 octobre 2009 n°1304 relative à la proposition d'un programme de soutien à l'industrie cinématographique)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12116> CS

Jan Fučík
Ministère de la Culture, Prague

DE-Allemagne

La CJCE devra clarifier la compétence en matière de publications sur Internet

Dans une décision du 10 novembre 2009 (affaire VI ZR 217/08), le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a ajourné une procédure en cours dans sa juridiction pour saisir la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) d'une procédure de décision préjudicielle, conformément à l'article 234 du Traité CE.

Il s'agit de clarifier la compétence internationale des tribunaux pour les requêtes en abstention à l'encontre de publications sur Internet venant d'entreprises ayant leur siège dans un autre État membre. En outre, la CJCE devrait permettre d'établir si le recours au principe du pays d'origine inscrit dans la Directive 2000/31/CE doit, dans l'affaire en présence, être jugé

selon le droit autrichien, ou s'il convient d'appliquer le droit allemand.

L'affaire qui est à l'origine de la procédure concerne la plainte d'un homme qui a été condamné pour meurtre en Allemagne et qui, depuis, a été remis en liberté conditionnelle. Le requérant demande à une entreprise de médias installée en Autriche de s'abstenir de citer son nom complet dans un reportage concernant le meurtre qu'il a commis.

Jusqu'en 2007, la défenderesse proposait sur son site Internet un article daté de 1999 relatif à une plainte constitutionnelle déposée par le requérant et son frère, également condamné. Les nom et prénom complets du requérant et son frère y étaient mentionnés.

Le requérant demande l'interdiction de ce reportage avec mention de son nom complet. Il affirme que cette pratique entrave considérablement la réinsertion des délinquants dans la société, une fois qu'ils ont purgé leur peine, et que cela porte atteinte aux droits de sa personnalité. Les instances précédentes ont tranché en faveur du requérant.

• *Pressemitteilung des BGH Nr. 227/09 vom 10. November 2009* (Communiqué de presse du BGH no. 227/09 du 10 novembre 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12117> DE

Max Taraschewski
Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles

L'exploitant d'un site Internet responsable des infractions commises par les internautes

Dans une décision du 12 novembre 2009, le BGH a décidé que l'exploitant d'un site Internet était responsable du téléchargement illégal de photos effectué par les usagers du site.

Le requérant anime un site Internet sur lequel des recettes de cuisine, parfois accompagnées de photos, peuvent être téléchargées gratuitement. Des utilisateurs privés ont téléchargé plusieurs de ces photos, en même temps que les recettes, sur le site Internet du prévenu, qui exploite également un catalogue de recettes gratuites sur Internet. Le requérant n'a pas donné son consentement pour l'utilisation des photos.

Le BGH a établi que le prévenu s'était approprié les photos téléchargées par les internautes et qu'il devait en endosser la responsabilité comme pour ses propres contenus. Le fait que les photos aient été préalablement proposées au téléchargement systématique sur le site Internet du requérant reste anodin. La cour estime que le prévenu a manifestement endossé vis-à-vis des tiers la responsabilité du contenu des recettes et des photos publiées sur le site, notamment en y

apposant son logo. La cour considère que la référence aux Conditions générales d'utilisation du site du prévenu, qui spécifient que le téléchargement illicite de contenus protégés par le droit d'auteur sur sa plateforme est interdit, n'est pas suffisante, car le contrôle des droits attachés aux photos reste incomplet.

Par conséquent, en proposant les photos au téléchargement sur son site, le prévenu a porté atteinte au droit exclusif du requérant de mise à la disposition du public, conformément aux articles 15, par. 2, n°2 et 19a de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG).

• *Urteil des BGH vom 12. November 2009 (Az. I ZR 166/07)* (Arrêt du BGH du 12 novembre 2009 (affaire I ZR 166/07))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8723>

DE

Christian M. Bron

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Eligibilité d'un projet de construction de cinéma à l'obtention d'une subvention

Le 28 octobre 2009, le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif fédéral - BVerwG) a décidé qu'il convenait de refuser une aide financière à la construction de cinémas lorsque ceux-ci risquaient de mettre en péril les salles existantes.

Dans l'affaire à l'origine de cette décision, la requérante, une société de cinéma, réclamait au *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie - FFA) une subvention pour la construction de deux nouveaux complexes de cinéma prévue sur deux sites différents, conformément à l'article 56, par. 1, n°1 de la *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique allemande - FFG). L'attribution d'une subvention est subordonnée au fait que le projet de construction contribue à une amélioration structurelle du site concerné. On peut considérer qu'un projet apporte une amélioration structurelle, par exemple, lorsque l'offre proposée à la population de la zone concernée en matière de cinéma est insuffisante.

Or, dans cette affaire, le BVerwG considère, à l'instar des instances précédentes, que ce critère n'est pas rempli. Il n'y a pas lieu d'établir une quelconque insuffisance quantitative de l'offre cinématographique. En outre, on ne peut exclure le risque que le nouvel établissement provoque une détérioration des conditions d'exploitation des cinémas existants dans la région et une mise en péril de leur existence. Le BVerwG conclut que le rejet de la demande de subvention par le FFA est fondé.

• *Pressemitteilung des BVerwG zu den Urteilen vom 28. Oktober 2009 (Az. : 6 C 31.08 und 6 C 32.08)* (Communiqué de presse du BVerwG relatif aux décisions du 28 octobre 2009 (affaires 6 C 31.08 et 6 C 32.08))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12118>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

L'OLG tranche le litige qui oppose RTL et Sat.1 sur l'utilisation de séquences filmées

Dans le litige opposant RTL Television GmbH et Sat.1 Satellitenfernsehen GmbH l'*Oberlandesgericht* (Tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne a rendu une décision le 30 octobre 2009 qui déboute RTL de sa plainte et annule ainsi le jugement de l'instance précédente.

Le litige porte sur des séquences filmées tirées d'une émission d'audition de RTL diffusé le 23 janvier 2008 sur RTL. Dans cette émission, on voit la prestation d'un candidat qui s'effondre à la suite d'un jugement sans appel de la part d'un des jurés. Au cours des deux jours suivants, la chaîne Sat.1 a rendu compte de l'incident et utilisé plusieurs extraits de l'enregistrement dans ses propres émissions. Considérant que cela portait atteinte à son droit exclusif d'exploitation (art. 15 de l'*Urheberrechtsgesetz* [loi du droit d'auteur - UrhG]), RTL a réclamé des dommages et intérêts.

L'OLG de Cologne a débouté RTL de sa plainte. Le tribunal considère que, dans le cas présent, l'atteinte au droit d'auteur de RTL commise par Sat.1 était licite. Le spectacle d'audition concerné est suivi avec beaucoup d'attention de la part des téléspectateurs. Les appréciations très dures du jury font régulièrement l'objet d'un débat public. Dans ce contexte, l'OLG considère que le malaise d'un candidat constitue un événement qui touche l'opinion publique et qui, à ce titre, peut faire l'objet d'un point d'actualité (article 50 de l'UrhG), comme ce fut le cas avec la reprise de l'événement par SAT.1 dans le cadre de ses émissions. L'OLG considère que l'utilisation par Sat.1 des séquences filmées s'est limitée aux besoins concrets de l'information. Par ailleurs, les séquences filmées utilisées comme témoignages sont couvertes par le droit de citation (article 51 de l'UrhG).

La décision de l'OLG de Cologne est exécutoire.

• *Pressemitteilung des OLG Köln zum Urteil vom 30. Oktober 2009 (Az. 6 U 100/09)* (Communiqué de presse de l'OLG de Cologne concernant sa décision du 30 octobre 2009 (affaire 6 U 100/09))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12119>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Ratification du 13^e RÄStV

Les ministres-présidents des Länder ont ratifié le 13^e *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (13^e Traité portant modification du Traité interländer sur la radiodiffusion - RÄStV) le 30 octobre 2009.

Ce 13^e RÄStV doit permettre en premier lieu de transposer dans le droit allemand la Directive 2007/65/CE relative aux services de médias européens. Pour la première fois, en particulier, le placement de produit sera autorisé dans certains cas (voir IRIS 2009-6: 9).

Les radiodiffuseurs publics seront autorisés à placer des produits « dans les œuvres cinématographiques, films et séries, émissions de sport et de divertissement, qui n'auront pas été commandées [...] par le radiodiffuseur lui-même. » Il en va de même, lorsqu'il n'y a pas de rétribution, pour les émissions qui ne s'apparentent ni à des journaux d'information, ni à des programmes similaires. Le placement de produit reste interdit dans les émissions pour enfants, article 15 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité interländer sur la radiodiffusion - RStV).

Les radiodiffuseurs privés sont, quant à eux, autorisés à placer également des produits dans les œuvres qu'ils ont produites eux-mêmes (art. 44 RStV).

Par ailleurs, l'article 58, par. 3 énonce clairement les dispositions du RStV désormais applicables aux services de médias audiovisuels à la demande. Ceci englobe en particulier les dispositions concernant le champ d'application du RStV, le contenu de la publicité et du téléachat, ainsi que le parrainage.

Les offres composées d'émissions accessibles moyennant le paiement d'une somme individuelle, sont soumises, en outre, aux dispositions relatives à la retransmission des grands événements, aux brefs reportages d'actualité, aux productions européennes, à la place de la publicité et du téléachat, ainsi qu'à la durée de la publicité.

• *Dreizehnter Staatsvertrag zur Änderung rundfunkrechtlicher Staatsverträge (Dreizehnter Rundfunkänderungsstaatsvertrag - 13. RÄStV)* (13^e Traité portant modification du Traité interländer sur la radiodiffusion - RÄStV)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12120>

DE

Christian Mohrmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

L'industrie du cinéma refuse la proposition d'aide à la numérisation à l'échelle nationale

Les représentants de l'industrie cinématographique ont rejeté l'offre du *Filmförderungsanstalt* (Centre

national de la cinématographie - FFA) à l'initiative du chargé de mission parlementaire à la Culture et aux Médias, qui proposait la numérisation à l'échelle nationale des salles de cinéma en Allemagne (voir IRIS 2009-8: 10).

Cette proposition comportait une aide au financement de la numérisation d'un montant maximal de 40 millions d'euros par le FFA. En contrepartie, le FFA demandait aux exploitants de salles de renoncer à leur plainte contre le caractère inéquitable des taxes prélevées et de s'acquitter intégralement des taxes dont ils sont redevables (IRIS 2009-4: 7).

Les représentants de l'industrie du cinéma ont refusé de renoncer à leur plainte et à leurs revendications concernant la taxe cinématographique. Le FFA considère que ce refus remet en cause le fondement de l'accord prévu.

Pour répondre à la procédure en cours relative au caractère constitutionnel de la taxe cinématographique, le FFA et le chargé de mission parlementaire à la Culture et aux Médias envisagent la révision de la loi *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique allemande - FFG).

• *Pressemitteilung der FFA vom 17. November 2009* (Communiqué de presse du FFA du 17 novembre 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12121>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Adoption de la loi sur le financement de la RTVE

Le projet de réforme du financement de Corporación RTVE, le service public national de radiodiffusion, présenté au Parlement espagnol en mai 2009, a été adopté en août, après nombre de débats et de révisions survenus au cours de l'été (voir IRIS 2009-8: 11). La loi 8/2009 relative au financement de la Corporation RTVE (Radio Télévision Espagnole) interdit le recours aux recettes publicitaires et en remplacement, propose un nouvel équilibre financier qui devra essentiellement être atteint par le biais des subventions publiques et trois sortes de taxes. Le texte de loi impose en outre à RTVE de nouvelles obligations de service public.

La corporation continuera à générer ses recettes à partir d'une taxe existante sur l'exploitation des fréquences du spectre électromagnétique (jusqu'à un

maximum d'EUR 330 millions par an). À celle-ci s'ajouteront deux nouvelles taxes payables par les opérateurs des services nationaux de télécommunications proposant des services audiovisuels, ainsi que les chaînes de télévision nationales privées exploitant des services payants ou gratuits *via* le câble, le satellite ou la voie terrestre.

Pour les diffuseurs commerciaux nationaux, la taxe sera de 3 % de leurs recettes brutes d'exploitation, c'est-à-dire leur chiffre d'affaires annuel. Pour les opérateurs de la télévision à péage et des sociétés de télécommunications, elle sera respectivement de 1,5 % et de 0,9 %. La loi précise néanmoins que la contribution de ces opérateurs ne devra pas excéder 20 % des recettes totales de RTVE pour ces derniers, 15 % pour les opérateurs de la télévision gratuite et 20 % pour les chaînes à péage.

L'État s'engage à apporter un soutien direct à RTVE de façon à assurer son équilibre financier en cas de baisse des ressources prévues, tant que ses dépenses respecteront un budget approuvé au préalable. Il reste que le budget total de RTVE sera limité à EUR 1 200 millions pour la période 2010-2011 et qu'il ne pourra pas augmenter de plus de 1 % par an sur la période allant de 2012 à 2014. De plus, RTVE devra créer un fonds de réserve à partir des excédents générés par la prestation de ses activités de service public.

Voici les aspects du texte concernant la mission de service public de RTVE :

- consacrer au moins douze heures par semaine, par le biais de n'importe laquelle de ses chaînes de télévision et stations de radio, au soutien des émissions et des services interactifs dans lesquels les partis politiques, les syndicats et les groupes sociétaux sont représentés ;

- augmenter le nombre de programmes éducatifs et de divertissement à destination du jeune public. La chaîne enfantine devra diffuser 30 % d'émissions à destination des enfants de 4 à 12 ans pendant le créneau de 17 à 21 heures, du lundi au vendredi. En période de week-end et de vacances, ce pourcentage s'appliquera à la fenêtre de 9 à 20 heures. Une fois que le passage au numérique aura eu lieu, le système multilingue devra être mis en place afin que les contenus soient diffusés en espagnol, dans les autres langues officielles du pays et/ou en anglais ;

- s'engager sur la mise en œuvre d'une programmation aussi accessible que possible pour tous les publics et notamment les handicapés. La RTVE devra, d'ici au 1^{er} janvier 2013, proposer des sous-titrages sur au moins 90 % de ses programmations, visant à 100 % chaque fois que ce sera possible, et proposer au moins 10 heures hebdomadaires de programmes incluant une description audio et autant incorporant le langage des signes ;

- diffuser des œuvres audiovisuelles européennes sur au moins 60 % de ses fenêtres de *prime time* sur ses principales chaînes, porter à 20 % son obligation de financement des œuvres audiovisuelles européennes et diversifier ses prestataires indépendants de productions ;

- ses possibilités d'acquisition de droits sur les événements sportifs sont limitées à 10 % de son budget annuel total et porteront sur une liste d'événements sportifs d'intérêt général élaborée par le Conseil national des médias audiovisuels (*Consejo Estatal de Medios Audiovisuales*), lequel n'a pas encore été mis sur pied ;

- proposer des informations régulières sur les débats parlementaires et diffuser en direct les sessions parlementaires d'intérêt général.

• Ley 8/2009, de 28 de agosto, de financiación de la Corporación de Radio y Televisión Española (Loi 8/2009 du 28 août 2009, relative au financement de la Corporation RTVE)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12122>

ES

Trinidad García Leiva
Université Carlos III, Madrid

Projet de loi sur l'audiovisuel

Le 16 octobre 2009, le Gouvernement espagnol a adopté un projet de loi relatif à l'audiovisuel. S'il est voté, le texte mettra fin à 14 dispositifs et réglementations concernant les industries de la radio, de la télévision et des télécommunications. Parmi celles-ci, on trouve les dispositions qui ont réglementé les chaînes privées (1988) et locales des communautés autonomes (1983).

Le projet compte 60 articles dont voici les aspects les plus saillants :

- renforcement de la protection des mineurs : le texte interdit la diffusion gratuite par voie terrestre de programmes comportant des scènes à caractère pornographique ou mettant en scène de la violence gratuite. Ce type de programme ne pourra être diffusé que sous forme codée entre 22 et 6 heures du matin. Les autres émissions susceptibles de nuire aux enfants devront être identifiées au moyen d'un signal sonore et visuel. Les émissions de jeux de hasard et de paris (qu'il s'agisse de radiodiffusion gratuite ou codée) ne pourront être diffusées qu'entre 1 et 5 heures du matin ;

- les opérateurs de services de télévision et de télécommunications devront allouer 5 % (6 % dans le cas de Televisión Española) de leur chiffre d'affaires brut au financement du cinéma espagnol et européen. 40 % de ce montant pourra être attribué aux séries télévisées ;

- la publicité sera limitée à un maximum de 12 minutes par heure. À cela s'ajouteront 12 minutes à la télépromotion et 5 minutes à l'autopromotion. Les longs-métrages et les émissions d'actualité pourront être interrompus toutes les 30 minutes ;

- les titulaires de licences télévisuelles pourront allouer 50 % de leurs chaînes à la télévision payante et la durée des licences sera portée à 15 ans (contre 10 actuellement) ;

- les opérateurs de télécommunications seront tenus de diffuser certains événements d'intérêt général sur la télévision gratuite ;

- enfin, le texte prévoit la création du *Consejo Estatal de Medios Audiovisuales* (Conseil national des médias audiovisuels). Il s'agira d'une instance publique dotée d'un statut propre et pleinement habilitée ; en tant qu'autorité indépendante, son objectif consistera à surveiller et à garantir la légalité sur le secteur. Il sera créé sous l'égide du cabinet du Premier ministre et sera composé de neuf membres, dont les trois-cinquièmes seront élus par le Congrès.

Les violations de la nouvelle loi de l'audiovisuel seront sanctionnées d'amendes pouvant aller jusqu'à EUR 1 million.

• Proyecto de Ley General de la Comunicación Audiovisual (Projet de loi générale de la communication audiovisuelle)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12123>

ES

Laura Marcos and Enric Enrich

Cabinet d'avocats Enrich - Copyr@it, Barcelone

FR-France

La révision des décrets Tasca bientôt finalisée

Afin d'adapter la réglementation à l'évolution récente du secteur audiovisuel, le ministère de la Culture et de la Communication avait confié fin 2007 à MM. Kessler et Richard une mission de concertation avec les professionnels du secteur tendant à modifier les décrets dits « Tasca » de 2001. Ces décrets fixent le régime de contribution des éditeurs de service de télévision au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française (voir IRIS 2007-10: 13 et 2008-2 : 12).

Les propositions issues de cette concertation ont permis la conclusion, en novembre 2008, d'accords entre les éditeurs de services nationaux de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique (Canal +, France Télévisions, M6 et TF1) et les représentants de la création audiovisuelle.

Premier de trois décrets appelés à redéfinir le cadre des relations entre les éditeurs de services télévisuels et les producteurs audiovisuels, le décret n°2009-1271 du 21 octobre 2009 relatif à la contribution des chaînes analogiques intègre notamment les conséquences des accords de 2008. Il modifie les décrets du 9 juillet 2001 et 28 décembre 2001, respectivement applicables aux chaînes en clair et aux chaînes dont le financement fait appel à la rémunération des usagers. Le texte fixe la part minimale du chiffre d'affaires qu'un éditeur de services doit consacrer à la production audiovisuelle, qui varie selon le niveau d'investissement dans les œuvres patrimoniales. Cette part est fixée à 15 % (contre 16 % antérieurement) dont au moins 10,5 % dans les œuvres patrimoniales ou à 12 % lorsqu'elle porte entièrement sur de telles œuvres. En effet, aux termes de l'article 27 de la loi de 1986 modifiée par la loi du 5 mars 2009, et au vu des accords négociés quelques mois plus tôt, le législateur a souhaité que la contribution à la production audiovisuelle porte « une part significative » sur des œuvres dites patrimoniales, c'est-à-dire relevant de l'un des genres suivants : fiction, animation, documentaire de création, vidéo-musique et captation ou récréation de spectacles vivants. Parallèlement, l'obligation de diffusion d'œuvres inédites en prime time est allégée puisque le volume annuel de 120 heures pourra comporter jusqu'à 25 % de rediffusion. Enfin, une part de la contribution audiovisuelle (9 % minimum du chiffre d'affaires de l'éditeur de services) doit être réservée à la « production indépendante », selon des critères d'indépendance rénovés par rapport au dispositif pré-existant.

Deux accords interprofessionnels ont par ailleurs été conclus en juillet et octobre 2009 entre les producteurs et un ensemble de chaînes du câble et du satellite, d'une part, et des chaînes de la télévision numérique terrestre, d'autre part. Ces accords ont en commun de prendre en compte les nouveaux modes de consommation linéaires des programmes (VOD, télévision de rattrapage), de même qu'ils redéfinissent la production indépendante et la concentration des obligations de productions sur des œuvres patrimoniales. Ils devraient être prochainement étendus par voie réglementaire, deux projets de décrets (« câble et satellite » et « TNT »), étant en passe d'être adoptés. Ainsi, la Direction du développement des médias vient d'ouvrir une consultation publique « relative au régime de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ». La réforme envisagée vise donc, à titre principal, à prendre en compte les accords conclus le 22 octobre 2009 entre les chaînes de la TNT et les organisations professionnelles des auteurs et des producteurs audiovisuels portant sur le régime de contribution de ces chaînes à la production audiovisuelle. Mais, pour tenir compte de l'extinction prochaine de la diffusion hertzienne analogique, cette réforme se traduit par l'édiction d'un régime unique applicable à l'ensemble des chaînes hertziennes terrestres. Le projet de décret soumis à consultation procède donc à

l'intégration des dispositions applicables aux chaînes terrestres analogiques en clair (TF1, France Télévisions, M6) et cryptées (Canal +) et des dispositions applicables aux chaînes de la TNT, en clair et cryptées. Par voie de conséquence, il vise à abroger les décrets du 9 juillet et 28 décembre 2001.

• Décret n°2009-1271 du 21 octobre 2009 relatif à la contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, JO du 22 octobre 2009

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12124>

FR

• Consultation publique relative au régime de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12125>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le nouveau Code du cinéma déjà modifié

L'article 72 de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle autorise le gouvernement à procéder, par ordonnance, à l'aménagement d'un certain nombre de dispositions de niveau législatif relatives à la régulation économique du cinéma. C'est ainsi que l'ordonnance du 5 novembre 2009 est venue modifier (ou créer) certaines dispositions dans le nouveau Code du cinéma et de l'image animée (CCIA) (voir IRIS 2009-9: 11).

Tout d'abord, le texte redéfinit et améliore le régime des engagements de programmation auxquels sont soumis les exploitants. Ceci afin d'adapter la réglementation originale à l'évolution récente du secteur, de mieux prendre en compte la situation concurrentielle au plan local pour préciser les engagements au cas par cas que doivent prendre les opérateurs concernés. Ensuite, l'ordonnance étend les compétences du médiateur du cinéma (art. L. 213-1 à L. 213-5 du CCIA) à l'ensemble des conditions d'exploitation, notamment économiques, des œuvres cinématographiques en salle. Le médiateur est également chargé de favoriser la résolution des litiges entre exploitants et distributeurs liés à la méconnaissance de leurs engagements contractuels réciproques. Enfin, il pourra connaître de la fixation des délais à partir desquels les œuvres peuvent être exploitées en vidéo physique, comme l'a prévu la loi Hadopi du 12 juin 2009 (voir IRIS 2009-7: 13). L'ordonnance réforme, en outre, le dispositif relatif aux formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre non défini à l'avance, dites cartes illimitées (articles L. 212-22 à L. 212-25). Leur mise en œuvre est soumise à l'agrément préalable du président du CNC. Comme les cartes illimitées ne permettent plus d'asseoir la rémunération des ayants droit sur le droit d'entrée payé par le spectateur, la réglementation définit un

prix de référence qui sert d'assiette pour celle-ci. Mettant en œuvre les recommandations du Conseil de la concurrence, l'ordonnance prévoit que la fixation et l'appréciation du prix de référence se fera en fonction de données économiques mesurables (évolution du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant, situation du marché de l'exploitation et des effets constatés et attendus de la formule d'accès. . .).

L'ordonnance institue par ailleurs de nouvelles règles relatives aux conditions de cession des droits de représentation des œuvres cinématographiques en salles. Le texte impose que le contrat de concession conclu entre le distributeur et l'exploitant le soit par écrit et comporte des mentions obligatoires (art. L. 213-14 du CCIA). L'ordonnance instaure en outre la règle d'une rémunération minimale des distributeurs, représentant les ayants droit, qui concèdent les droits d'exploitation des œuvres aux exploitants. En effet, le système actuel de rémunération proportionnelle de l'ensemble des acteurs économiques de la chaîne repose sur le partage des risques. Mais il ne permet pas néanmoins de garantir aux distributeurs (et, par voie de conséquence, à l'ensemble des titulaires de droits) une rémunération suffisante lorsque l'exploitant, qui dispose de la complète liberté de fixer ses prix, pratique, de façon ponctuelle ou durable, des tarifs particulièrement bas.

Enfin, l'ordonnance insère un chapitre relatif à la rémunération de l'exploitation des œuvres cinématographiques sur les services de médias audiovisuels à la demande. L'articles L. 223-1 du CCIA pose le principe d'une rémunération des ayants droit pour chaque accès dématérialisé à une œuvre sur un service à la demande. Il prévoit ensuite la possibilité pour les pouvoirs publics d'instaurer une rémunération minimale, qui doit concilier les objectifs d'accès du plus grand nombre d'utilisateurs, de maintien d'une offre cinématographique diversifiée et de plein effet des dispositions applicables en matière de chronologie des exploitations des œuvres cinématographiques. Ce dispositif vise ainsi à assurer, d'une part, le développement et le maintien de la diversité de l'offre cinématographique sur les services à la demande et, d'autre part, la pleine application de la nouvelle chronologie des médias. Un décret fixera les modalités d'application des deux nouveaux dispositifs de rémunération minimale et précisera notamment les données économiques en fonction desquelles celle-ci sera déterminée.

• Ordonnance n°2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, JO du 5 novembre 2009

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12126>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Entrée en vigueur du crédit d'impôt international

Institué par la loi de finances pour 2009 (art. 131, codifié à l'art. 220 *quaterdecies* du Code général des impôts), le crédit d'impôt international vise à faciliter le tournage et la fabrication en France d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles initiées par un producteur étranger et comportant des éléments les rattachant à la culture, au patrimoine ou au territoire français. Ainsi, le bénéfice du crédit d'impôt est accordé à la société qui assure en France la production exécutive de l'œuvre, sous réserve d'un agrément de cette dernière par le Centre national de la cinématographie. Il représente 20 % des dépenses éligibles de l'œuvre en France, dans la limite de 4 millions d'euros par œuvre. (voir IRIS 2009-2: 13)

Les deux décrets d'application du dispositif ainsi mis en place ont été publiés le 1er décembre 2009 au Journal officiel. Les textes fixent l'étendue des dépenses prises en compte dans le cadre du dispositif, déterminent les œuvres éligibles « qui appartiennent aux genres de la fiction ou de l'animation », ainsi que les conditions d'attribution du crédit d'impôt. Les décisions sont prises par le président du CNC après sélection des œuvres par un comité d'experts. Le décret précise également les différentes conditions de l'agrément provisoire, et celui de l'agrément définitif, qui ne peut être présenté qu'après achèvement des derniers travaux exécutés en France par l'entreprise de production exécutive. En annexe du texte est présenté le barème de points applicables aux œuvres éligibles.

Les premiers agréments pourront être délivrés avant la fin de l'année aux producteurs exécutifs. Le modèle de dossier de demande est disponible sur le site du CNC. A titre exceptionnel, pour les œuvres réalisées en 2009, les dépenses engagées depuis le 1er janvier 2009 pourront être prises en compte dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt. Les dossiers correspondants devront être déposés au CNC dans un délai de 3 mois à compter du 1^{er} décembre 2009. Selon le CNC, entre 5 et 10 œuvres pourraient être concernées en 2009.

• Décret du ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi n°2009-1464 du 30 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, JO du 1er décembre 2009

FR

• Décret du ministère de la Culture et de la Communication n°2009-1465 du 30 novembre 2009 pris pour l'application des articles 220 *quaterdecies* et 220 Z bis du code général des impôts et relatif à l'agrément des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive en France d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères, JO du 1er décembre 2009

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12128>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

La loi Hadopi 2 est entrée en vigueur

Le 10 juin 2009, le Conseil constitutionnel jugeait que le pouvoir de suspendre l'accès à internet, comme sanction du téléchargement illégal des œuvres tel que voté dans le cadre de la loi « Hadopi », ne pouvait être conféré à une autorité administrative indépendante, en l'occurrence la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi, voir IRIS 2008-10: 10 et IRIS 2009-7: 12). Ainsi, les pouvoirs de l'Hadopi, tels que légiférés initialement, pouvaient conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement. La coupure de l'accès à internet ne pouvait qu'incomber au juge, ont décidé les sages, obligeant ainsi le gouvernement à compléter le texte d'un nouveau dispositif répressif. Le texte (dit « Hadopi 1 »), amputé de son « volet sanction », a été promulgué le 13 juin 2009.

Un nouveau projet de loi « relatif à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet » fut donc discuté et voté à la rentrée, puis soumis de nouveau par les parlementaires de l'opposition à l'examen du Conseil constitutionnel. Ce dernier a validé, le 22 octobre 2009, l'essentiel du dispositif. Le texte créé, en cas de téléchargement illicite, une peine pénale de suspension d'accès à internet, que le juge judiciaire peut prononcer pour une durée maximale d'un an à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon et d'un mois pour le titulaire de l'accès à internet. Cette peine est assortie de l'interdiction de souscrire un autre contrat d'abonnement, sous peine de sanction pour l'abonné (2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende). En outre, l'abonné est tenu de continuer à payer son abonnement, malgré la coupure d'accès. Cette peine de suspension peut s'ajouter ou se substituer à la peine principale de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende encourue en cas de contrefaçon (art. L. 335-2 et L. 335-3 du CPI). La loi nouvelle soumet en outre le jugement des délits de contrefaçon commis sur internet à des règles de procédure pénale particulière. Ainsi, le ministère public peut choisir de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, qui permet à un juge unique de se prononcer sans audience contradictoire. Si le Conseil constitutionnel a validé cette procédure, il a en revanche déclaré inconstitutionnel l'article 6.II de la loi qui permettait à la victime, dans le cadre de la procédure simplifiée, de former une demande de dommages et intérêts et, le cas échéant, de s'opposer à l'ordonnance pénale. Tous les autres articles contestés, concernant les pouvoirs des agents de la Hadopi, la procédure pénale spécifique de l'instauration d'une peine complémentaire délictuelle de suspension de l'accès internet, ont donc été validés. Le pouvoir réglementaire devra cependant définir les éléments constitutifs de la contravention punie par la peine complémentaire de suspension de l'accès à internet. Si le feuillet « Hadopi » est ainsi clos, Pa-

trick Zelnik, chargé par le ministre de la Culture d'une réflexion sur l'offre légale de musique et de films en ligne, a d'ores et déjà laissé entendre que les recommandations de son groupe de travail, attendues pour le 15 décembre 2009, pourraient donner lieu à un nouveau projet de loi. . .

• Loi n°2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique, JO du 29 octobre 2009
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12166>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

habilité à donner des instructions aux fournisseurs britanniques de liaisons montantes au sujet de toute chaîne de télévision par satellite hors de l'Union européenne pour laquelle ils assurent la liaison montante vers un satellite.

• *The Audiovisual Media Services Regulations 2009* (Règlement relatif aux services de médias audiovisuels de 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12129>

EN

• *Explanatory Memorandum to the Audiovisual Media Services Regulations 2009, No. 2979* (Exposé des motifs du Règlement relatif aux services de médias audiovisuels de 2009, n°2979.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12130>

EN

David Goldberg

deejgee Research/ Consultancy

GB-Royaume Uni

Règlement relatif aux services de médias audiovisuels

Le 19 décembre 2009, le Règlement relatif aux services de médias audiovisuels de 2009 est entré en vigueur. Cette date correspond à la date butoir à laquelle les États membres de l'UE devaient transposer en droit interne la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV). Le Règlement a été établi au titre de la loi relative aux communautés européennes de 1972, article 2(2).

Il porte sur les points de la Directive nécessitant une transposition en droit interne, à l'exception de dispositions relatives au « placement de produit ».

Le Règlement comporte quatre sujets essentiels :

1) la régulation des services de vidéo à la demande. Elle suppose une définition juridique des « services de programmes à la demande » et la mise en place d'un cadre juridique applicable à ces services, qui comprendra un ou plusieurs organismes de corégulation dirigés par des professionnels du secteur ;

2) les services de radiodiffusion télévisuelle proposés sur Internet. La définition d'un service de contenu télévisuel soumis à l'obtention d'une licence est modifiée : elle supprime l'exclusion des services proposés sur Internet et veille à ce que l'ensemble des services de radiodiffusion télévisuelle soient réglementés et fassent l'objet d'une licence octroyée par l'Ofcom ;

3) la « procédure de coopération » basée sur le principe du pays d'origine. L'Ofcom se chargera de toute demande émanant d'un autre État membre relative au respect de sa législation nationale plus stricte par un radiodiffuseur sur le territoire du Royaume-Uni ; et

4) la réglementation des services par satellite situés hors de l'Union européenne et dont la liaison montante s'effectue depuis le Royaume-Uni. L'Ofcom est

Le gouvernement lance une consultation sur le placement de produits

Le ministère britannique de la Culture, des Médias et du Sport vient de lancer une consultation dans le but d'apporter certaines modifications aux règles de placement de produits à la télévision britannique. Il a déclaré son intention d'autoriser celui-ci sous certaines conditions. Néanmoins, il a exprimé sa préoccupation quant aux éventuels problèmes de santé pouvant résulter de la promotion de certains types de produits.

Actuellement, le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom interdit le placement de produit de la manière suivante : « Il est interdit de mettre en évidence un produit ou service quel qu'il soit au sein d'un programme » (article 10.4) et « le placement de produits est interdit » (article 10.5). Lors de la consultation relative à la mise en œuvre de la Directive SMAV, les estimations de la rentabilité du placement de produits pour les radiodiffuseurs britanniques privés avaient donné des résultats très variables et le gouvernement avait conclu à l'absence de preuves décisives permettant d'établir un avantage économique en la matière eu égard aux effets préjudiciables de ce type d'émission sur les normes de qualité de la télévision britannique et sur la confiance des téléspectateurs. Cependant, le public britannique accepte déjà le placement de produits dans les films et les programmes non britanniques et notamment les programmes américains. Par ailleurs, la règle de la « non mise en avant injustifiée » pourrait être retenue pour prévenir les formes plus ouvertes et intrusives de placement.

Le gouvernement recherche maintenant des avis sur les autres garde-fous nécessaires, au-delà de ceux de la Directive SMAV, quant aux avantages commerciaux de l'autorisation du placement de produits, des types de programmes dans lesquels celui-ci pourrait être autorisé et si ces types doivent faire l'objet d'une définition plus spécifique que celle de la directive. Par exemple, conviendrait-il d'interdire explicitement le placement de produits dans les émissions à caractère

religieux, les programmes d'actualité et les émissions sur la consommation? Au-delà des programmes à destination des enfants, l'interdiction devrait-elle également porter sur l'ensemble des programmes dont le public est majoritairement mineur? Il conviendra également de statuer sur le placement de paris, de produits alcooliques et d'aliments à haute teneur en graisse. Enfin, il s'agira de décider de la manière de faire savoir au téléspectateur qu'il assiste à du placement de produits.

Le ministère recueillera les réponses à sa consultation jusqu'au 8 janvier 2010.

• *Department for Culture, Media and Sport, 'Consultation on Product Placement on Television', November 2009* (Ministère de la Culture, des Médias et des Sports, Consultation sur le placement de produits à la télévision, novembre 2009.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12131>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Statu quo de la liste des événements protégés pour la retransmission gratuite recommandé

Depuis 1956, le Royaume-Uni s'est doté d'une liste d'événements considérés comme ayant une résonance nationale particulière et qui sont, chaque fois que c'est possible, retransmis par le biais des chaînes de télévision gratuites. Cette liste, élaborée par le Secrétaire d'État, a fait l'objet d'amendements réguliers. Elle vient d'être passée en revue par un cabinet d'études indépendant.

Selon les conclusions de cette étude, 82 % des personnes interrogées trouvaient qu'il était légitime de pouvoir regarder certains événements gratuitement dans la mesure où elles avaient payé leur redevance audiovisuelle. Il apparaît clairement qu'aux yeux du public, la BBC est censée accorder une priorité importante à ce type d'événement. De ce fait, les conclusions soutiennent le principe de protection de certains événements sportifs d'importance majeure afin qu'ils puissent être suivis par une majorité de téléspectateurs, si nécessaire au moyen d'une déclaration explicite de ces événements. En revanche, il conviendrait de simplifier les critères actuels afin d'exiger que l'événement ait un retentissement national particulier et pas seulement un intérêt pour les amateurs d'un sport donné. Il devrait s'agir d'un événement national ou international de première importance dans lequel participe une équipe nationale et susceptible de rassembler une large audience. Il conviendrait également que soit mise en place une liste unique d'événements retransmis en direct en remplacement des deux listes actuelles (l'une protège les événements dans leur totalité, l'autre porte uniquement sur les « meilleurs moments »).

La majorité des personnes interrogées admet que les instances dirigeantes du sport (qui étaient opposées à l'élaboration d'une telle liste) sont les mieux placées pour savoir quels sont les intérêts actuels et à venir de leur sport. Cependant, elles estiment qu'il convient de dépasser les intérêts particuliers d'un sport donné pour déterminer « les événements d'importance majeure pour la société ». Quant aux opposants à cette liste, ils doivent accepter le fait que leur vision aurait pour conséquence de priver une portion significative de la population de la possibilité de voir des événements majeurs de portée nationale et internationale, et notamment les seniors, qui bénéficient de redevances audiovisuelles gratuites. En dépit des changements radicaux du paysage audiovisuel, le téléviseur classique semble rester le choix premier de la majorité des téléspectateurs pour assister aux événements sportifs les plus importants.

L'étude a donc recommandé que les jeux Olympiques d'été, la finale de la Coupe du monde et les finales des coupes européennes de l'UEFA continuent à figurer sur la liste, ainsi qu'un certain nombre d'événements sportifs domestiques. Le championnat de tennis de Wimbledon (pas seulement les finales comme c'est le cas actuellement) devrait être retransmis dans son intégralité sur les chaînes gratuites; il conviendrait également d'ajouter à la liste actuelle l'Open de golf, les matches de qualification à domicile de cricket Ashes contre l'Australie et la totalité des matches de la Coupe du monde de rugby. Certains événements pourraient être supprimés, comme les jeux Olympiques d'hiver.

Il incombe désormais au Secrétaire d'État de décider dans quelle mesure suivre ces recommandations.

• *Department for Culture, Media and Sport, 'David Davies Publishes His Review of Free-to-air Listed Events', 13 November 2009* (Ministère de la Culture, des Médias et des Sports, « David Davies publie les conclusions de son enquête sur les événements d'importance majeure », 13 novembre 2009.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12132>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

GR-Grèce

Mise en route du processus de transition vers la télévision numérique terrestre en Grèce

La première diffusion numérique terrestre de chaînes de télévision privées nationales a eu lieu le 24 septembre 2009 par l'intermédiaire du fournisseur de réseau numérique Digea dans une région du nord du Péloponnèse. Le calendrier actuel prévoit également le lancement immédiat des transmissions dans de

grands centres urbains. La Grèce est ainsi officiellement entrée dans la phase de transition vers le numérique, prévue par l'arrêté ministériel d'août 2008 qui fixe les fréquences sur lesquelles les stations de télévisions déjà en place peuvent diffuser en numérique leurs programmes analogiques. Sur le plan institutionnel, ces stations sont déjà titulaires de la licence nécessaire, octroyée par le Συμβούλιο Ραδιοτηλεόρασης (Conseil national de la Radio et de la Télévision - 325343341), pour la diffusion numérique simultanée de leurs programmes analogiques depuis janvier 2009, tout comme 42 autres stations régionales. Sur l'ensemble du territoire, le radiodiffuseur de service public Ελληνική Ραδιοφωνία Τηλεόραση (Radio Télévision grecque - 325341344) utilise depuis 2006 deux bandes de fréquences numériques sur lesquelles quatre chaînes de télévision analogiques sont rediffusées et trois chaînes numériques diffusées. Cependant, le mode technique d'encodage du signal des chaînes privées nationales est le MPEG-4, alors que la télévision de service public a opté pour le système MPEG-2, ce qui freine la diffusion du nouveau mode de transmission auprès des consommateurs.

Du point de vue législatif, la publication du décret présidentiel, qui définit en vertu de la récente loi n°3592/2007 la procédure d'octroi de licence pour la télévision numérique terrestre (TNT), a pris du retard, tandis que les fréquences qui seront utilisées à cette fin n'ont pas encore été déterminées. La progression de la TNT rencontre des obstacles en raison de l'absence d'une planification centralisée et d'un calendrier strict, tandis que la coordination générale des fréquences est retardée par le fait que les chaînes de télévision ne disposent pas encore toutes d'une licence. Les nouveaux ministres de l'Intérieur, des Transports et des Communications, qui ont pris leurs fonctions à l'issue des récentes élections législatives organisées en Grèce le 4 octobre 2009, sont à présent appelés à résoudre ces problèmes au plus vite.

• Απόφαση 321301371370μ. 604/20.11.2008 του Εθνικού Συμβουλίου Ραδιοτηλεόρασης (Décision n° 604 du 20 novembre 2008 du Conseil national de la Radio et de la Télévision)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12107>

EL

Alexandros Economou

*Conseil national de la radio et de la télévision,
Athènes*

HU-Hongrie

Un prestataire de services de TNT/DAB sanctionné par une amende

Dans une décision datée du 15 octobre 2009, la NHH (Autorité nationale des communications, *Nemzeti Hírközlési Hatóság*) a sanctionné d'une amende

de HUF 40 millions (environ EUR 150 000) Antenna Hungária Zrt, AH, le prestataire national de services de TNT/DAB. L'autorité a pris cette décision après avoir procédé à l'évaluation de la conformité des activités d'AH avec les conditions de la licence TNT/DAB dont elle est titulaire.

AH avait passé des accords de licence relatifs à la fourniture de services de TNT et de diffusion audionumérique avec la NHH à la fin 2008 (voir IRIS 2008-9: 14). En vertu de ces accords, AH a pris un certain nombre d'engagements au-delà du paiement de la redevance, et notamment :

- d'atteindre en temps voulu les taux de couverture réseau TNT et DAB déterminés dans le calendrier fixé par l'accord de licence ;
- de jouer un rôle actif dans les campagnes d'information en direction des consommateurs ;
- de s'impliquer activement dans la distribution des décodeurs ;
- de créer de nouvelles chaînes nationales terrestres gratuites dans le cadre de l'offre de TNT ;

Suite au lancement des services de TNT et DAB, la NHH a procédé, en avril de cette année, à une première évaluation de la conformité des activités d'AH avec les accords de licence. Les conclusions ont permis d'établir le retard pris par AH dans la réalisation des engagements précités. Cependant, à cette époque, la NHH s'était contentée d'adresser un avertissement à AH, l'intimant de s'acquitter de ses engagements. Elle n'avait alors pas imposé de sanction financière au prestataire.

La nouvelle évaluation conduite en automne a permis d'établir, entre autres, qu'AH :

- n'a pas encore lancé les deux nouvelles chaînes de TNT gratuites prévues ;
- n'a pas mis en place de système de distribution permettant aux consommateurs de se procurer aisément les décodeurs ;
- ne respecte pleinement pas les critères décrits dans les clauses de licence sur le site web mis en place pour informer les téléspectateurs des modalités de passage au numérique.

Étant donné que les manquements portent sur des facteurs clés de réussite du passage au numérique (à savoir, plateformes numériques à contenu attractif et sensibilisation du consommateur), le bureau de la NHH a décidé de sanctionner le prestataire par une amende pour manquement à ses engagements matériels vis-à-vis de la licence qui lui avait été octroyée.

• HB/4066-48/2009. sz. határozat (Décision de la NHH n° HB/4066-48/2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15399>

HU

Mark Lengyel

Avocat à la cour, Hongrie

IE-Irlande

Dispositions relatives aux limitations imposées à la publicité radiodiffusée

En septembre 2009, peu de temps avant sa dissolution et la création de la nouvelle Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI), la Commission irlandaise de la radiodiffusion (BCI) avait publié des dispositions relatives aux limitations quotidiennes et horaires imposées à la publicité et au téléachat. Ces dispositions étaient appliquées depuis de nombreuses années dans le cadre des contrats conclus entre la BCI et les radiodiffuseurs auxquels elle avait octroyé une licence. L'élaboration de ces dispositions incombait à la BCI au titre de l'article 19, alinéa 3, de la loi relative à la radiodiffusion de 2001. La publication en septembre 2009 de ces mesures prises par la BCI consistait simplement, selon son Président, à officialiser une pratique ancienne et à concrétiser la compétence d'élaboration de codes et de dispositions attribuée à la BCI par la loi de 2001 (voir IRIS 2001-4: 9). Cette compétence est désormais transférée à la BAI, conformément à la loi relative à la radiodiffusion de 2009 (voir IRIS 2009-10: 13).

Les projets de dispositions, qui reproduisent les pratiques déjà en vigueur, ont été publiés une première fois le 7 septembre 2009 et soumises à consultation publique. A l'issue de cet exercice, elles ont été publiées une seconde fois le 30 septembre 2009. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des radiodiffuseurs commerciaux et communautaires auxquels la BCI a octroyé leur licence. En revanche, elles ne sont pas applicables aux radiodiffuseurs de service public RTÉ et TG4. Le volume de publicité radiodiffusée autorisée pour les radiodiffuseurs de service public est en effet fixé par le ministre des Communications. S'agissant des radiodiffuseurs commerciaux, le temps dévolu chaque jour à la publicité ne doit pas dépasser 15 % du temps d'antenne quotidien et ne doit pas être supérieur à dix minutes par heure d'horloge. Les radiodiffuseurs communautaires doivent respecter un maximum de six minutes par heure d'horloge, tandis que la diffusion de publicité est interdite aux radiodiffuseurs d'événements institutionnels et spéciaux. Les plages de téléachat des chaînes qui ne sont pas exclusivement consacrées au téléachat doivent être d'une durée minimale de 15 minutes et seules huit plages par jour, d'une durée maximale totale de trois heures, sont autorisées.

Au vu de l'obligation de transposition en droit interne de la Directive Services de médias audiovisuels d'ici au 19 décembre 2009, la BAI, créée le 1^{er} octobre 2009, a également publié des projets de dispositions et a entamé une consultation publique à leur propos le 16 novembre 2009. La BAI est tenue, conformément

à l'article 43, alinéa 1, de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, d'élaborer et de réviser ponctuellement les dispositions portant sur des questions telles que les limitations imposées à la publicité. Les projets de dispositions publiés par ses soins sont en fait ceux précités que la BCI avait publié en septembre et qui reproduisaient les pratiques déjà en vigueur. Cependant, dans la mesure où la loi relative à la radiodiffusion de 2009 offre davantage de souplesse pour les limitations imposées à la publicité et au téléachat, la BAI cherche à obtenir des réponses préliminaires notamment sur l'opportunité d'accroître le temps alloué par heure et par jour aux services de télévision commerciale et aux services de radio et de télévision communautaires. Une nouvelle consultation est prévue à cet effet.

- *BCI Press Release, 30 September 2009* (Communiqué de presse de la BCI, 30 septembre 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12135> EN
- *BCI Rules* (Dispositions de la BCI)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12136> EN
- *BAI Consultation Document* (Document de consultation de la BAI)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12137> EN

Marie McGonagle

Faculty of Law, National University of Ireland, Galway

Evolution du Code général de la publicité et du Code de la publicité destinée aux enfants

Conformément à la loi relative à la radiodiffusion de 2001, la Commission irlandaise de la radiodiffusion (BCI) avait l'obligation d'élaborer un Code de la publicité destinée aux enfants et de le réviser tous les trois ans. Ce code, entré en vigueur en janvier 2005 a fait l'objet d'une révision en 2008. En juillet 2009, la BCI a publié une « Déclaration de résultats » qui relate la procédure employée pour entreprendre cette révision imposée par la loi et détaille les décisions prises par la BCI au sujet des points du Code qui ne seront pas révisés et des points susceptibles de faire l'objet d'une révision à l'issue d'une nouvelle consultation en 2009 et 2010. Les dispositions du Code de 2005 se répartissent en douze rubriques portant notamment sur les valeurs sociales, l'inexpérience et la crédulité, la pression excessive, la sécurité, les régimes alimentaires et la nutrition, ainsi que la nature des programmes. L'exercice de révision s'est basé sur une étude nationale sur le comportement, une analyse des politiques, des pratiques et de la législation, ainsi qu'une consultation des intéressés, qui comptait des organismes de protection de l'enfance, de santé et des organismes publicitaires et divers groupes de discussions auxquels participaient des enfants. Certaines des questions soulevées seront traitées au moyen de notes d'orientation destinées à venir en aide aux radiodiffuseurs, au public, aux annonceurs et aux autres parties prenantes. Les autres questions essentielles fe-

ront l'objet d'une nouvelle consultation. Parmi celles-ci figurent les régimes alimentaires et la nutrition, l'utilisation de la nature des programmes et l'interdiction de produits et services spécifiques. Les dispositions relatives aux régimes alimentaires et à la nutrition sont en cours révision.

Dans l'intervalle et au vu de l'obligation de transposer en droit interne la Directive Service de médias audiovisuels d'ici au 19 décembre 2009, la nouvelle Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI) a publié le 2 novembre 2009 le projet de version révisée du Code sur les communications commerciales audiovisuelles destinées aux enfants et un document de consultation. Par conséquent, l'actuelle consultation de la BAI se limite aux modifications apportées au Code suite à la Directive SMAV. Le code révisé voit certaines de ses définitions modifiées, introduit la notion de communications commerciales audiovisuelles et étend autant que nécessaire les dispositions de manière à ce qu'elles ne se limitent pas à la publicité, mais soient également applicables aux diverses formes de communications commerciales. Outre la version révisée de ce code consacré à la publicité destinée aux enfants, la BAI a publié un Code général révisé sur les communications commerciales audiovisuelles. Certaines dispositions révisées du Code de la publicité destinée aux enfants sont associées au Code général afin de garantir une plus grande cohérence entre les deux instruments. A divers égards cependant, le code consacré à la publicité destinée aux enfants est plus strict : il prévoit par exemple un éventail plus large d'interdictions que le Code général. Cette phase de consultation a pris fin le 20 novembre 2009.

• *BCI Children's Advertising Code, Statement of Outcomes* (Code de la publicité destinée aux enfants de la BCI, Déclaration de résultats)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12138> EN

• *BAI Press Release, 2 November 2009* (Communiqué de presse de la BAI, 2 novembre 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12139> EN

• *BAI Draft Codes and Consultation Document* (Projets de codes et document de consultation de la BAI)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12140> EN

Marie McGonagle
Chypre

LV-Lettonie

Arrêt de la Cour suprême sur les obligations du CNR

Le 1^{er} octobre 2009, la section administrative du Sénat de la Cour suprême a rendu un arrêt concernant un différend entre un particulier et le Conseil national de la radiodiffusion (CNR).

Les faits étaient les suivants : un particulier dénommé R. demandait au radiodiffuseur télévisuel privé LNT la copie d'une émission qui contenait des informations prétendues diffamatoires sur R. LNT a proposé cette copie contre une certaine somme, jugée trop élevée par R. En conséquence, R. a déposé une plainte auprès du CNR, lui demandant notamment de condamner LNT. Le CNR a rejeté cette demande et R. a interjeté appel de cette décision auprès du tribunal administratif. Le 3 octobre 2007, le tribunal de première instance a partiellement donné raison à la plainte en indiquant que le CNR n'avait pas apporté de réponse motivée à la plainte de R. Le tribunal a ordonné au CNR de rendre une décision sur le fond (voir IRIS 2007-10: 17).

Les deux parties ont fait appel du jugement du tribunal de première instance. La cour d'appel a rejeté l'intégralité de la plainte le 3 décembre 2008. Elle était d'accord avec le tribunal de première instance sur le fait que la réponse du CNR n'était pas suffisamment motivée ; cependant, elle a indiqué que la réponse était, sur le fond, exacte. La cour a expliqué que, selon la loi relative à la radio et à la télévision (LRTV), une personne n'a le droit de demander la copie d'une émission à un radiodiffuseur que si elle veut exercer son droit de réponse, mais pas dans les cas concernant d'autres plaintes au civil (par exemple, une plainte pour diffamation). La preuve doit alors être demandée conformément à la loi relative aux procédures civiles.

Le requérant a fait appel de ce jugement auprès du Sénat : il estimait que la cour d'appel avait restreint la portée des dispositions applicables de la LRTV. R. considérait qu'une personne a le droit de demander une telle copie, quel que soit le recours juridique qu'elle envisage. R. a expliqué que l'objet de sa demande était que le CNR sanctionne LNT et veille à ce que LNT remette une copie de l'émission à R.

Le Sénat a estimé que R. demandait que soit prise une décision administrative : c'est-à-dire que R. s'attendait à ce que le CNR impose une amende à LNT et demande à LNT de remettre une copie de l'émission à R. contre une somme acceptable pour R. Le Sénat a indiqué que la LRTV donne à un particulier le droit de déposer une plainte auprès du CNR, mais qu'elle ne donne pas le droit de demander que le CNR sanctionne un radiodiffuseur spécifique. Le Sénat a fait référence à sa jurisprudence selon laquelle l'intérêt d'une personne dans la sanction d'un organisme officiel ne peut pas être reconnu comme un intérêt juridique subjectif. En conséquence, le Sénat a conclu que, dans cette affaire, R. voulait utiliser le CNR pour résoudre un différend privé avec LNT portant sur le montant des frais de copie de l'émission. Le Sénat a estimé que ce différend devait être résolu dans le cadre d'un procès civil.

Le Sénat a estimé que R. n'avait pas de droits subjectifs pour soumettre cette demande au tribunal administratif et, en conséquence, le Sénat a annulé le ju-

gement de la cour d'appel et mis un terme à l'affaire. Il ne peut être fait appel de cet arrêt.

• *NORAKSTS Lieta Nr.A42382506SKA – 293/2009 SPRIEDUMS Rīgā 2009.gada 1.oktobrī* (Sénat de la Cour suprême, section administrative, arrêt du 1^{er} octobre 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12141>

LV

Ieva Bērziņa-Andersons
Sorainen, Riga

NL-Pays-Bas

Le tribunal d'instance d'Amsterdam ordonne la suppression des flux torrents de The Pirate Bay

Le 22 octobre 2009, le tribunal d'instance d'Amsterdam a ordonné à The Pirate Bay de supprimer une liste de torrents qui assurent un lien vers des œuvres protégées par le droit d'auteur aux Pays-Bas et de rendre ces torrents inaccessibles sur ses sites Web aux internautes néerlandais, assortie d'une astreinte de 5 000 EUR par jour de retard, plafonnée à 3 millions EUR.

Le tribunal a annulé le jugement par défaut qu'il avait rendu le 30 juillet 2009 dans le cadre de la procédure en référé engagée à l'encontre de The Pirate Bay par la *Bescherming Rechten Entertainment Industrie Nederland* (Société de protection des droits d'auteur de l'industrie néerlandaise du divertissement - BREIN) qui représente les titulaires de droits d'auteur aux Pays-Bas. En l'espèce, le tribunal avait conclu que The Pirate Bay avait porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle des titulaires de droits néerlandais, représentés par la BREIN, et qu'il devait, à ce titre, interdire l'accès à son site à l'ensemble des internautes néerlandais (voir IRIS 2009-9:14). The Pirate Bay avait fait appel de ce jugement.

Le tribunal a estimé qu'il était impossible de déterminer si The Pirate Bay avait porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle des titulaires de droits néerlandais. Le simple fait que The Pirate Bay avait permis à des tiers d'enfreindre les droits de propriété intellectuelle ne signifiait pas pour autant que le site en question avait mis à la disposition du public des œuvres protégées par le droit d'auteur au sens de la « Déclaration commune » concernant l'article 8 du Traité de l'OMPI, qui précise : « Il est entendu que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas une communication au public au sens du présent traité ou de la Convention de Berne ». Selon le tribunal, la BREIN n'avait pas démontré que The Pirate Bay avait joué un rôle dans l'échange de fichiers au moyen d'un torrent, après que ce même torrent avait été téléchargé, ni en

fournissant un dispositif de traçage, qui permet d'établir la connexion entre l'ordinateur depuis lequel et l'ordinateur vers lequel le téléchargement s'effectue, ni en exerçant toute autre activité susceptible d'être considérée comme une « mise à disposition du public ».

Le tribunal a cependant conclu que The Pirate Bay avait agi de manière illicite vis-à-vis de la BREIN au sens de l'article 6 du Code civil néerlandais. Il a fondé sa décision sur les conclusions rendues par le tribunal d'instance d'Utrecht dans une précédente action engagée par la BREIN à l'encontre de Mininova B.V. le 26 août 2009 (voir IRIS 2009-9:15) et a conclu que The Pirate Bay, en proposant des torrents permettant l'échange d'œuvres protégées par le droit d'auteur, avait facilité le lien structurel vers ces œuvres, favorisé les infractions aux droits de propriété intellectuelle et exploité la popularité de son site Web et ces infractions grâce à la publicité et aux activités commerciales de son site. Selon le tribunal, au sens de l'article 6, alinéa 196c du Code civil néerlandais, les activités de The Pirate Bay allaient au-delà d'un simple service de « mise en mémoire tampon » proposé par un fournisseur d'accès Internet.

Le tribunal a réfuté l'argument avancé par The Pirate Bay pour sa défense, selon lequel le site Web appartenait à la société *Reservella*, dont le siège social est établi aux Seychelles. Le tribunal a estimé que le défendeur n'était ni en mesure d'indiquer l'identité des nouveaux acquéreurs, ni d'apporter la preuve que le site Web avait été vendu ; il a donc considéré le défendeur comme seul responsable du site Web.

De même, le tribunal a écarté l'argument du défendeur selon lequel les activités de The Pirate Bay relevaient du champ d'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège la liberté d'expression. Selon le tribunal, l'interdiction de mise à disposition des moyens structurels permettant la répétition à grande échelle d'infractions aux droits de propriété intellectuelle était une mesure proportionnée, et ce malgré l'atteinte à l'article 10. The Pirate Bay a été condamné aux dépens.

• LJN : BK1067, *Rechtbank Amsterdam*, 436360 / KG ZA 09-1809 (Ordonnance en référé prononcée par le tribunal d'instance d'Amsterdam, 22 octobre 2009, LJN BK1067, 436360 / KG ZA 09-1809)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12142>

NL

• LJN : BJ4298, *Rechtbank Amsterdam*, 428212 / KG ZA 09-1092 (Ordonnance en référé prononcée par le tribunal d'instance d'Amsterdam, 30 juillet 2009, LJN BJ4298, 428212 / KG ZA 09-1092)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12143>

NL

• LJN : BJ6008, *Rechtbank Utrecht*, 250077 / HA ZA 08-1124 (Jugement rendu par le tribunal d'Utrecht, 26 août 2009, LJN BJ6008, 250077 / HA ZA 08-1124)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12144>

NL

Esther Janssen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NO-Norvège

Échec de la tentative de blocage de The Pirate Bay

Le 6 novembre 2009, un tribunal d'instance norvégien a conclu que l'injonction faite à Telenor, principal fournisseur de services Internet norvégien, de bloquer l'accès Internet du moteur de recherche de partage de fichiers (*peer-to-peer*) The Pirate Bay ne reposait sur aucun motif sérieux. Le tribunal a estimé que Telenor ne pouvait être tenu responsable des atteintes au droit d'auteur qui découlaient des téléchargements illicites.

The Pirate Bay, un moteur de recherche BitTorrent, permet le téléchargement de données depuis une multitude de sources au moyen d'un système de partage de fichiers (*peer-to-peer*). Ce service particulièrement populaire a fréquemment été la cible du secteur du divertissement et de nombreuses actions en justice ont été engagées à son encontre dans plusieurs pays européens (voir IRIS 2008-6: 7, IRIS 2008-10: 13, IRIS 2009-6: 17, IRIS 2009-8: 19, IRIS 2009-9: 14 et IRIS 2009-9: 18).

Cet été, malgré la demande de blocage temporaire qui lui avait été adressée par une association de titulaires de droits d'auteur, dont l'IFPI (Fédération internationale de l'industrie phonographique) fait partie, Telenor avait refusé de bloquer l'accès du site en question. Le tribunal (à savoir le tribunal d'instance d'Asker et Baerum) s'est prononcé en faveur de Telenor et a conclu que le fournisseur de services Internet n'avait pas contribué de manière illicite aux atteintes au droit d'auteur. Le tribunal a par conséquent estimé que ce blocage de l'accès Internet ne reposait sur aucun fondement juridique.

Il a par ailleurs indiqué que Telenor et les autres fournisseurs de services Internet, en leur qualité de sociétés privées, ne sont pas tenues de contrôler ou d'apprécier l'opportunité du blocage d'un site Web ou d'un service pertinent. Cette tâche relève de la compétence des pouvoirs publics et le tribunal a jugé qu'en l'espèce, il était anormal de conférer de telles attributions à des sociétés privées.

Ce jugement n'est pas définitif et pourra faire l'objet d'un appel.

• 6.11.09 i Asker og Baerum tingrett, Sak nr. : 09-096202 (6.11.09 Asker & Baerum tingrett, affaire n° 09-096202)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12164>

NO

Lars Winsvold
Avocat, Fredrikstad

PL-Pologne

Arrêt du Tribunal constitutionnel concernant la loi relative à la redevance audiovisuelle

Le 4 novembre 2009, le Tribunal constitutionnel a évalué une motion du Président polonais concernant l'examen de la conformité à la Constitution de certaines dispositions de la loi du 13 juin 2008 modifiant la loi du 21 avril 2005 relative à la redevance audiovisuelle.

Cette motion concerne les dispositions élargissant significativement le nombre de personnes exemptées de l'obligation de payer la redevance audiovisuelle. Il est craint une violation du principe de sécurité juridique et du principe de légalité.

Précédemment, les personnes suivantes étaient exemptées du paiement de la redevance audiovisuelle :

1) les personnes considérées comme :

a) des invalides du groupe I,

b) étant totalement incapables de travailler et de vivre sans assistance en vertu de la loi du 17 décembre 1998 relative aux pensions de vieillesse et d'invalidité du fonds d'assurance sociale,

c) souffrant d'une invalidité grave en vertu de la loi du 27 août 1997 relative à la réadaptation professionnelle et sociale et à l'emploi des personnes handicapées,

d) étant incapables de travailler, de façon permanente ou provisoire, dans une exploitation agricole en vertu de la loi du 20 décembre 1990 relative à l'assurance sociale des agriculteurs et habilités à percevoir une allocation de soins ;

2) les citoyens de plus de 75 ans ;

3) les personnes qui perçoivent une allocation de soins d'une autorité compétente dont les missions couvrent la gestion des allocations familiales, définies comme relevant du domaine de compétences de l'administration gouvernementale, ou une pension sociale du Conseil d'assurance sociale ou de toute autre autorité chargée des pensions de vieillesse et d'invalidité ;

4) les personnes sourdes souffrant d'une anacusie confirmée ou d'une perte auditive ambilatérale ;

5) les aveugles dont l'acuité visuelle ne dépasse pas 15 %.

De plus la loi en question exemptait notamment tous les retraités de plus de 60 ans, dont la pension ne

dépasse pas 50 % du salaire moyen, les personnes envoyées dans des camps d'internement pendant la guerre, les chômeurs et les bénéficiaires de prestations sociales.

Il a été noté qu'étendre le nombre de personnes exemptées de l'obligation de paiement de la redevance audiovisuelle entraînerait une perte importante de revenus pour les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels de service public, ce qui pourrait mettre en danger le fonctionnement même des médias publics.

Selon le tribunal, le législateur avait le droit d'étendre le nombre de personnes exemptées de l'obligation de paiement de la redevance audiovisuelle car une telle loi fait partie de ses compétences. Le législateur est responsable de statuer non seulement sur cette question mais également sur d'autres questions en rapport avec le fonctionnement de la radio et de la télévision publiques, notamment les règles de financement et le montant des fonds publics alloués pour mener à bien la mission de service public.

Le Tribunal a estimé qu'il est impossible de mener à bien la mission de service public sans garantir un financement approprié par des fonds publics. Il incombe donc au législateur de définir les missions des médias publics et la façon de les financer.

• Komunikat prasowy po rozprawie dotyczącej abonamentu radiowo - telewizyjnego and Dodatkowy Komunikat prasowy (Communiqués de presse sur l'affaire n° Kp 1/08 du 19 novembre 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10177>

PL

Małgorzata Pęk

Conseil national de la radiodiffusion, Varsovie

PT-Portugal

Qualité d'événements « d'intérêt général » accordée aux seules manifestations sportives

Le 28 octobre 2009, le ministre portugais des Affaires parlementaires et des Médias, M. Jorge Lacão Costa, a pris un arrêté (*Despacho* n°23951-A/2009) établissant la liste des événements devant faire l'objet d'une radiodiffusion gratuite sur les chaînes de télévision terrestres nationales. Ce texte a été publié au Journal officiel de la République portugaise.

Conformément à l'article 32 de la *Lei n.º 27/2007 de 30 de Julho* (loi portugaise relative à la télévision), le gouvernement publie chaque année une liste des événements d'intérêt général dont la radiodiffusion ne doit pas être exclusivement réservée aux chaînes payantes. Cette liste comprend les événements d'intérêt général dont la pertinence justifie leur radiodiffusion sur les chaînes terrestres nationales gratuites.

Le texte officiel du *despacho* n° 23951-A/2009 porte uniquement sur les événements sportifs, notamment le football. Sept des onze événements qui figurent sur la liste concernent le football professionnel et quatre portent sur d'autres sports populaires de première division, tels que le cyclisme, l'athlétisme, le hockey, le handball et le basketball.

Selon la loi, le gouvernement est tenu de consulter l'*Entidade Reguladora para a Comunicação Social*, l'Autorité portugaise de régulation des médias, avant de publier la liste annuelle des événements d'intérêt général.

• Despacho publicado no "Diário da República" - 2.ª Série, n.º 211, Suplemento, de 30 de Outubro de 2009, página 44404-(2) (Inscription n°23951-A/2009 de la présidence du Conseil des ministres, Cabinet du ministre des Affaires parlementaires)

PT

Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RO-Roumanie

Entrée en vigueur de la loi sur l'audiovisuel

Le 10 novembre 2009, la loi n° 333/2009, modifiant la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, a été promulguée par le Président. Elle donne validité à l'*Ordonanța de Urgență nr. 181/2008* (ordonnance d'urgence n° 181/2008, OUG 181/2008) qui a modifié la *Legea Audiovizualului nr. 504/2002* (loi sur l'audiovisuel 504/2002) (voir IRIS 2009-3: 18). Les modifications visent à transposer la Directive 2007/65/CE dans la législation roumaine (voir IRIS 2009-2: 17 et IRIS 2009-3: 18) et fixent notamment le cadre général du lancement des services de radio et de télévision numériques.

D'une part, la loi modifiée assouplit les règles relatives à la publicité, en introduisant de nouvelles techniques publicitaires (telles que placement de produit, publicité par écran fractionné, publicité virtuelle) et en modifiant les limitations de durée : elle maintient la limite de 8 minutes de publicité par heure pour les chaînes publiques et de 12 minutes par heure pour les chaînes commerciales mais les règles concernant la fréquence des coupures publicitaires ont été modifiées : les films diffusés à la télévision peuvent être coupés toutes les 30 minutes au lieu de toutes les 45 minutes (voir IRIS 2009-2: 17). D'autre part, le gouvernement est obligé de lancer une stratégie pour le passage de la télévision analogique à la télévision numérique, conformément à la législation européenne. La loi modifiée assure la continuité des programmes proposés au public, autorisant tous les titulaires de licences analogiques à conserver ces licences après le

passage au numérique. La Roumanie doit abandonner complètement la télévision analogique d'ici le 1^{er} janvier 2012 (voir IRIS 2009-9: 17).

En plus des autres modifications apportées à la loi sur l'audiovisuel, le montant des amendes pouvant être imposées par le Conseil national des médias électroniques en cas, par exemple, de publicité clandestine, de refus du droit de réponse, de diffusion hors de la zone géographique spécifiée par la licence, de l'utilisation de techniques subliminales à des fins de communication commerciale etc., a été augmenté.

• *Lege Nr. 504 din 11 iulie 2002 Legea audiovizualului - Text actualizat prin produsul informatic legislativ LEX EXPERT în baza actelor normative modificatoare, publicate în Monitorul Oficial al României, Partea I, până la 19 noiembrie 2009 (Loi n° 333/2009 modifiant la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, publiée le 19 novembre 2009 (Journal officiel n° 790))*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11601>

RO

• (Stratégie gouvernementale pour la transition de la télévision analogique à la télévision numérique, adoptée par la décision gouvernementale n° 1213 du 7 octobre 2009, publiée au Journal officiel n° 721 du 26 octobre 2009.)

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Diminution de l'aide à l'industrie cinématographique

Le *Romanian Fondul Cinematografiei* (fonds cinématographique roumain) pourrait être réduit d'environ 40 % en 2010, en conséquence de la diminution des contributions financières provenant des paris et des publicités télévisées. L'*Ordonanța de Urgență nr. 77/2009* (ordonnance d'urgence n° 77/2009, OUG 77/2009) a annulé la contribution financière de 4 % assurée par les bénéficiaires du secteur des paris et représentant environ 20 % du financement du fonds cinématographique.

De plus, le fonds risque de diminuer encore davantage (10-20%), du fait de la réduction des recettes publicitaires des radiodiffuseurs télévisuels en conséquence de la crise financière. Le fonds perçoit 4 % des recettes publicitaires des chaînes publiques et commerciales. Selon le NCC, cela représente environ 53 % du fonds cinématographique.

• *Guvernul României - Ordonanță de urgență nr. 77 din 24/06/2009 - Publicat în Monitorul Oficial, Partea I nr. 439 din 26/06/2009 privind organizarea și exploatarea jocurilor de noroc (OUG 77/2009, publiée le 26 juin 2009 (les dispositions réglementaires sont entrées en vigueur pour partie le même jour puis 90 jours après leur publication) au Journal officiel n° 439/2009)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12147>

RO

• *HOTĂRÂRE pentru aprobarea Normelor metodologice de aplicare a Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 77/2009 privind organizarea și exploatarea jocurilor de noroc (Les dispositions méthodologiques pour l'application de l'OUG 77/2009, approuvées par la décision gouvernementale n° 870 (Journal officiel n° 528 du 30 juillet 2009))*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12148>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Sanctions contre les débordements des plages publicitaires télévisées

Sur la base d'un rapport de surveillance établi par ses propres experts sur le respect de la durée légale des plages publicitaires par les radiodiffuseurs, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a pris des sanctions, lors de sa séance du 5 novembre 2009, à l'encontre de trois radiodiffuseurs privés ayant dépassé la durée légale de publicité au cours de la période d'observation (du 15 au 22 octobre 2009 de 19 h 00 à 23 h 00).

Dans sa décision n°927, le CNA inflige une amende de 20 000 RON (1 EUR = 4,3 RON) à la chaîne ANTENA 1 pour ne pas avoir respecté la durée horaire maximale de diffusion publicitaire. Conformément à l'article 35, par. 1 de la *Legea audiovizualului Nr. 504/2002* (loi de l'audiovisuel n°504/2002), les spots publicitaires télévisés et le téléachat ne doivent pas excéder 20 % d'une heure de diffusion (soit 12 minutes). Les dépassements constatés sur ANTENA 1 variaient de 20 à 328 secondes.

Dans sa décision n°928, le CNA sanctionne la chaîne PRIMA TV par une amende de 30.000 RON pour avoir dépassé la durée légale des plages publicitaires de 11 à 441 secondes. L'amende est particulièrement élevée, dans ce cas, car le propriétaire de la chaîne, S.C. SBS BROADCASTING MEDIA S.R.L, a déjà été condamné à deux amendes (au total 25.000 RON) pour infraction répétée aux mêmes dispositions légales.

La décision n°929 du CNA prévoit une amende d'un montant de 10 000 RON à l'encontre de KANAL D. Dans ce dernier cas, les dépassements constatés étaient compris entre 24 et 236 secondes.

Par ailleurs, les chaînes sont contraintes de communiquer à leur public l'énoncé des sanctions du CNA dans les 24 heures suivant leur publication par le biais de messages audiovisuels apparaissant au moins trois fois entre 18 h 00 et 22 h 00. La diffusion d'au moins un message doit avoir lieu au cours d'un des principaux journaux d'information ; aucune diffusion ne doit se faire dans le cadre des pages publicitaires. L'obligation d'informer son propre public est inscrite dans la décision n°52/2003 du CNA.

• - (Communiqué de presse du CNA du 5 novembre 2009)

RO

- Decizia nr. 927 din 05.11.2009 (Décision du CNA n°927 du 5 novembre 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12150> RO
- Decizia nr. 928 din 05.11.2009 (Décision du CNA n°928 du 5 novembre 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12151> RO
- Decizia nr. 929 din 05.11.2009 (Décision du CNA n°929 du 5 novembre 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12152> RO

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

SI-Slovénie

Mesure contre une émission de télé-réalité

La société de radiodiffusion télévisuelle internationale Pro Plus produit une émission de télé-réalité slovène avec des personnalités publiques. Depuis le 28 septembre 2009, la "Ferme Célèbrités" (*Kmetija slav-nih*) est diffusée par la chaîne commerciale POP TV chaque jour, excepté le dimanche, en début de soirée. De nombreuses plaintes ont été déposées contre elle car elle présente des scènes sexuelles explicites, des scènes de violence, des grossièretés, du matériel pornographique, de la violence inutile contre les animaux, une hiérarchisation stricte entre les participants et la promotion de la consommation d'alcool et de tabac. Le 16 novembre 2009, l'Agencija za pošto in elektronske komunikacije Republike Slovenije (Agence pour la poste et les communications électroniques - APEK) a adopté une mesure contre POP TV pour violation de la loi relative aux médias (*Zakon o medijih, ZMed-1*).

Comme l'émission est diffusée après le principal journal télévisé, à 20 heures cinq fois par semaine et une fois par semaine à 20 h 55, de nombreux parents et autres téléspectateurs se sont plaints du contenu éventuellement préjudiciable du programme du point de vue de la protection des mineurs. De plus, la radio et télévision publique (RTV Slovenija) a demandé au ministère de la Culture (qui est affilié à l'Inspection de la Culture et des Médias) et à l'APEK de prendre des mesures contre POP TV en raison de l'heure de diffusion de cette émission de télé-réalité. L'inspecteur de la Culture et des Médias ne s'est pas exécuté, au motif que l'interprétation par des experts du contenu de l'émission relève de l'APEK. Comme les directives en matière d'éthique (codex) des radiodiffuseurs établies par l'APEK sont un document normatif facultatif et que le codex de POP TV relève exclusivement de l'autorégulation, la ZMed-1 est le seul document de référence et légalement pertinent pour l'interprétation par les experts et l'adoption de mesures contre "La Ferme Célèbrités".

Les experts de l'APEK ont analysé quelques épisodes de l'émission diffusés entre le 28 septembre et le 6 novembre 2009 et estimé que de nombreuses scènes pouvaient affecter la compréhension par les enfants des normes culturelles et leur donner une fausse représentation du comportement humain (sexualité, violence etc.), en particulier dans la mesure où des personnes "célèbres" sont impliquées, leurs manières étant supposées permettre de réussir dans la société. Selon les données mentionnées dans le texte de la mesure adoptée, entre le 29 septembre et le 6 novembre 2009, l'émission a été regardée par 14 158 enfants de 4 à 9 ans et par 16 150 enfants de 10 à 14 ans.

La mesure de l'Agence stipule que le radiodiffuseur doit utiliser des avertissements sonores et visuels conformes à l'article 84, paragraphe 3, de la ZMed-1 sur la protection des mineurs. En ce qui concerne le délai de mise en œuvre de la mesure (article 109, paragraphe 3, ZMed-1), l'Agence a décidé d'utiliser l'option la plus courte possible, à savoir un mois. Après la publication de l'avis des experts et l'adoption de la mesure par l'Agence, l'Inspecteur pour la Culture et les Médias a annoncé qu'il condamnait POP TV à une amende conformément à la loi. Dans ce cas, l'amende est comprise entre 1 000 et 80 000 EUR.

- Zakon o medijih, ZMed-1 (Loi relative aux médias)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12075> SL

Renata Šribar

Faculté des Sciences sociales de l'Université de Ljubljana et Centre de politique des médias de l'Institut pour la paix, Ljubljana

SK-Slovaquie

Contrats entre l'État et les radiodiffuseurs publics

Le Gouvernement slovaque a approuvé la proposition d'un contrat relatif au contenu, aux objectifs et à la prestation de services de radiodiffusion télévisuelle publique pour la période 2010-2014 ("Contrat d'État") ainsi que la proposition de modification n° 1 du Contrat d'État pour l'année 2010 ("Modification"). Les parties concernées sont Slovak TV ("STV") et le ministère de la Culture ("Ministère").

Le Contrat d'État a été proposé par le Ministère sur la base de la résolution du gouvernement n° 741 du 15 octobre 2008 concernant la proposition d'un modèle de contrats entre les radiodiffuseurs publics et l'État au sujet du contenu, des objectifs et de la prestation de services de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle publics. Conformément à cette résolution,

le Ministère a été obligé de soumettre la proposition pour discussion dans le cadre de la procédure gouvernementale.

Alors que le Contrat d'État conclu avec STV a été approuvé, le contrat avec Slovak Radio ("SRo") est toujours en cours de discussion, car SRo a émis plusieurs réserves, notamment en ce qui concerne des suggestions que le Ministère veut inclure dans le Contrat d'État et dans la Modification.

L'objectif du Contrat d'État est d'établir une stratégie à moyen terme pour la création, la production et la diffusion de programmes par STV. L'obligation contractuelle de l'État (qui représente le public dans cette relation) consiste à fournir des ressources financières sous la forme d'une contribution du budget de l'État selon la loi relative au budget de l'État, octroyée en vertu du Contrat d'État et visant à soutenir la production de programmes d'intérêt public, c'est-à-dire de programmes appelés à satisfaire les besoins en information et culture du public sur le territoire couvert par le radiodiffuseur. STV s'engage à utiliser ces ressources financières pour la création, la production et la diffusion de tels programmes, c'est-à-dire principalement des œuvres de fiction, de documentaire et animées faisant la promotion de l'identité culturelle de la République slovaque selon l'article 3, lettre h) de la loi n° 308/2000 Coll. relative à la radiodiffusion et à la retransmission et de la loi n° 195/2000 Coll. relative aux télécommunications, dont les exemples incluent, entre autres :

- des programmes d'éducation et d'information pour les mineurs ;
- des programmes fournissant des informations juridiques, promouvant un style de vie sain, la protection de la nature, l'environnement, la vie, la propriété et la sécurité routière ;
- des programmes traitant de questions culturelles, en insistant sur la culture slovaque et sur la culture des minorités nationales et des groupes ethniques ;
- des programmes présentant des activités religieuses.

STV peut utiliser les ressources financières allouées pour la création des programmes susmentionnés par ses propres moyens ou en coopération avec d'autres fournisseurs d'œuvres audiovisuelles. De plus, le Contrat d'État aura un impact positif sur le budget de STV. Selon la Modification, les revenus de STV augmenteront de EUR 12 500 000 en 2010 et sur la période allant de 2010 à 2014, d'au moins EUR 10 000 000 chaque année. Les dépenses du budget de l'État augmenteront en conséquence.

Jana Markechová
Cabinet juridique Markechova, Bratislava

US-Etats-Unis

Dispositions relatives à la neutralité du réseau Internet proposées par la FCC

Le 22 octobre 2009, la Federal Communications Commission (Commission fédérale des communications - FCC) a publié un avis de proposition réglementaire (APR), un document qui demande aux diverses parties intéressées de formuler leurs observations au sujet d'une proposition de réglementation fédérale. En l'espèce, cet avis a été publié en vue de consulter l'opinion publique au sujet du projet de dispositions visant à préserver la neutralité d'Internet.

Les parties intéressées y ont immédiatement réagi. Plusieurs d'entre elles ont violemment critiqué cette initiative en la déclarant autoritaire, inutile et susceptible d'engendrer des répercussions négatives involontaires en matière d'investissement, d'innovation et d'entrepreneuriat. Les partisans de ces modifications s'appuient sur deux arguments essentiels. Ils affirment premièrement que ces dispositions sont nécessaires pour empêcher les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de faire disparaître, partiellement ou totalement, les innovations apportées par les sociétés de contenus Internet et de services de télécommunications. Deuxièmement, en l'absence de dispositions, les FAI seraient en mesure d'entraver la liberté d'expression et le débat citoyen sur Internet. La FCC a également trouvé un moyen de susciter le débat public en créant *openinternet.gov*, un site Web qui s'apparente à un blog et sur lequel les internautes peuvent facilement faire part de leurs propres idées, voter ou commenter les observations des autres personnes. Au 1^{er} décembre 2009, 1 744 personnes avaient déposé 159 messages, 1 040 commentaires, tandis que 14 506 votes avaient été comptabilisés.

En cas d'adoption, ces dispositions devront être respectées par l'ensemble des FAI, y compris les fournisseurs par satellite et sans fil. Les divers types de dispositions limiteraient les mesures prises par les FAI pour empêcher ou dissuader les utilisateurs d'envoyer, de recevoir et d'utiliser en toute légalité des contenus, applications et dispositifs connectés à Internet ou favoriser un type de contenu, d'application ou de dispositif au détriment d'un autre. Ces dispositions leur imposeraient par ailleurs de divulguer le mode de gestion du réseau et les autres pratiques employées pour entraver le transfert illicite de contenu.

Cet APR repose de la Déclaration de principe de 2005 de la FCC relative à Internet et au haut-débit, dont les quatre principes autorisent les utilisateurs (i) à accéder en toute légalité au contenu Internet, (ii) à utiliser les applications et services dans le respect de la loi, (iii) à connecter tout dispositif licite de leur choix qui n'est pas susceptible de porter préjudice

au réseau et (iv) à faire jouer la concurrence entre les fournisseurs de réseaux, les fournisseurs d'applications et de services et les fournisseurs de contenus. L'APR complète la déclaration de principe par deux points importants. Premièrement, la formulation a été modifiée pour rendre les dispositions juridiquement contraignantes. Deuxièmement, la FCC propose un principe de non-discrimination exceptionnellement étendu qui définit les interdictions imposées sans réserve aux FAI. Cette interdiction est nettement plus marquée que l'interdiction générale de « discrimination injuste ou excessive » prévue par les fournisseurs de services classiques.

Les détracteurs de ces dispositions déclarent que le secteur du haut-débit n'en est encore qu'à ses balbutiements et qu'il importe de le laisser s'autoréguler par le marché. En substance, il convient que le gouvernement ne tente pas d'apporter une solution à un problème qui n'existe pas. M. Robert McDowell, membre de la FCC « ne partage pas l'avis général selon lequel Internet montrerait des signes de faiblesse structurelle auxquels le gouvernement [...] se doit de remédier ». USTelecom estime qu'« il serait regrettable de remettre en question la neutralité et la dynamique du cadre actuel en la remplaçant par une conception de l'innovation trop strictement réglementée ». Verizon considère que « la Commission ne devrait pas adopter des dispositions qui encadreraient en réalité un secteur qui pour l'heure est innovant et évolutif en traitant [les sociétés de contenu Internet et de services de télécommunications] et les [FAI] comme des éléments distincts de l'écosystème de l'Internet à haut-débit ». De nombreux messages déposés sur *openinternet.gov* se rangent à cette conception de la liberté du marché.

La définition de « la gestion raisonnable d'Internet » constitue un point de discordance supplémentaire. Les FAI sont réfractaires à toute régulation qui limiterait leur capacité à prévenir toute saturation du réseau et craignent que le fait de chercher à définir des pratiques raisonnables ait des répercussions négatives pour l'ensemble du pays. AT&T a affirmé qu'imposer un « critère de non-discrimination sans une forme de limite raisonnable serait plus restrictif que l'interdiction d'une « discrimination excessive » prévue par la loi relative aux communications de 1934 pour les sociétés de services téléphoniques à l'époque où elles jouissaient d'un monopole ».

Les partisans de ces dispositions s'inquiètent principalement de l'asphyxie actuelle de l'innovation et de la participation des citoyens. Ils se sont rassemblés sous un même mot d'ordre : l'inaction du gouvernement confèrera surtout aux fournisseurs d'accès à Internet le droit de bloquer, réduire ou ralentir tout contenu accessible sur Internet et ce pour quelque raison que ce soit. Ils invoquent, à l'appui de leur argumentation, les exemples précis fournis par l'APR dans lesquels les fournisseurs ont fait preuve de discrimination à l'encontre d'applications, de services, voire d'utilisateurs précis. D'aucuns estiment que les dis-

positions envisagées ne sont pas suffisamment audacieuses et demandent qu'elles soient plus précises afin de garantir leur efficacité et leur mise en application.

Une coalition de sociétés de contenus Internet et de services de télécommunications, dont font partie Google et Facebook, s'est récemment adressée à la Commission pour demander instamment la mise en place d'une solide politique antidiscriminatoire dans la mesure où la législation permet aujourd'hui aux FAI d'empêcher l'accès de leurs produits sur le marché. Cette démarche va dans le sens de l'argument avancé par Lawrence Lessig (cité dans l'APR) : « si l'on abandonne le principe de neutralité [...] les auteurs d'innovations devront à présent tenir compte, dans leur calcul de prise de risque, du fait que [les FAI] pourraient décider de bloquer une application précise ou de la taxer. Ce risque accru réduira d'autant les investissements réalisés en matière d'applications ».

Les deux camps continuent à alimenter le débat en formulant des observations que la FCC traduira en dispositions, dans le souci à la fois de protéger la neutralité d'Internet et de promouvoir l'innovation.

• *FCC Notice of Proposed Rulemaking In the Matter of Preserving the Open Internet Broadband Industry Practices* (Avis de proposition réglementaire de la FCC relatif au maintien de la neutralité des pratiques du secteur de l'Internet à haut-débit)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12154>

EN

• *FCC Policy Statement of 5 August 2005* (Déclaration de principe de la FCC du 5 août 2005)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12155>

EN

Jonathan Adler

Media Center, New York Law School

IE-Irlande

Cinéma numérique

Selon l'*Arts Council* (Organisme gouvernemental chargé du financement des activités culturelles), l'Irlande détient la palme de la fréquentation des salles de cinéma par habitant de l'Union européenne. La programmation des œuvres cinématographiques du pays s'est cependant essentiellement limitée aux films pour grand public. De plus, l'Irlande comptait seulement 15 salles de cinéma numériques en 2007. En avril 2008, un rapport intitulé « *Digital Cinema in Ireland - A Review of Current Possibilities* » (« Le cinéma numérique en Irlande - Etude des possibilités actuelles ») a été publié. Ce document a été commandé par le Consortium pour le cinéma culturel, initiative commune de l'*Arts Council* et de l'*Irish Film Board* (Conseil irlandais du cinéma). Le Consortium s'est depuis lancé dans le projet d'équiper en technologie numérique les salles de cinéma d'art et d'essai.

Le terme « cinéma numérique » employé par le rapport désigne les systèmes utilisés pour la projection en salle de nouveaux films à l'affiche et de films spécialisés avec une norme comparable, voire supérieure aux possibilités offertes par les films classiques en 35 mm. Le rapport présente les avantages techniques et budgétaires du cinéma numérique et examine les options qui s'offrent à l'Irlande. Le document précise que, même si la société privée irlandaise Digital Cinema Ltd parvient à réaliser son objectif, qui consiste à équiper 500 salles de cinéma à travers le pays en systèmes de projection numérique de norme DCI, un certain nombre de salles de cinéma, dont les cinémas culturels, d'art et d'essai et les salles les plus modestes, sans doute dans les zones géographiques les plus reculées, ne s'inscriront pas dans ce modèle commercial. Le rapport indique par conséquent que le Consortium pourrait envisager de mettre au point des moyens d'éviter à ces salles de cinéma d'être « délaissées par le numérique » et, éventuellement, de se voir refuser l'accès à toute une gamme de films, surtout les films spécialisés distribués par des distributeurs indépendants.

Lors de la publication du rapport, il était impossible de déterminer si l'ensemble des salles de cinéma en Irlande souhaitaient ou pouvaient prendre part au projet. Par ailleurs, les distributeurs de films et les exploitants de salles de cinémas redoutaient qu'une seule et même société domine la totalité du secteur cinématographique irlandais. Le rapport préconisait par conséquent d'examiner les possibilités de partenariats avec d'autres fournisseurs. Le Consortium pourrait envisager la mise en place d'un programme d'aide pour inciter les principaux fournisseurs de cinéma culturel à suivre l'évolution du secteur. De même, pour favoriser la distribution numérique des films irlandais, il pourrait songer à imposer aux producteurs et aux distributeurs qui bénéficient d'aides publiques la fourniture, dans le cadre de ce contrat d'aide, d'une copie originale numérique convenablement formatée.

La société irlandaise Digital Cinema Ltd ambitionnait de convertir au cours de l'année 2008 l'essentiel des salles de cinéma du pays. A l'instar de ses homologues britanniques, européens et américains, elle a opté pour le modèle « *virtual print fee* » (contribution de copie virtuelle) pour financer le déploiement du cinéma numérique. Ces contributions sont versées par les distributeurs aux fournisseurs ou aux intégrateurs de l'équipement lors de chaque projection d'un film numérique dans une salle équipée à cet effet. Au bout de plusieurs années, elles permettront de récupérer les sommes investies dans le matériel de projection numérique.

L'Irish Film Board prévoyait, entre autres objectifs stratégiques pour les années 2008 et 2009, de déployer le cinéma numérique et de réfléchir, avec l'*Irish Film Institute* (Institut irlandais du cinéma), à la numérisation de son catalogue d'archives.

La liste des bénéficiaires des sommes allouées dans le cadre du Plan de numérisation des salles de cinéma du Consortium pour le cinéma culturel, soit un montant total de 750 000 EUR, a été publiée en janvier 2009. Ces subventions étaient destinées à l'acquisition et à l'installation de l'équipement de projection numérique dans les salles de cinéma qui proposent tout au long de l'année une programmation cinématographique culturelle. Depuis cette date, un certain nombre de salles de cinéma ont été réaménagées en multiplexes numériques ou intégralement numérique et la première salle de ce type a ouvert ses portes à Dublin en décembre 2009. Ce déploiement, pour l'heure incomplet, se poursuit et fera très prochainement l'objet d'une évaluation.

Parmi les autres nouveautés dignes d'intérêt pour le cinéma, figurent le programme de Cinéma virtuel destiné aux courts-métrages en haute définition adaptés aux nouvelles formes de consommation de vidéo numérique et le futur lancement d'une chaîne thématique consacrée au cinéma irlandais, prévue par la loi relative à la radiodiffusion de 2009 (voir IRIS 2009-10: 13/18).

• Report : "Digital Cinema in Ireland - A Review of Current Possibilities" (Rapport : "Le cinéma numérique en Irlande - Etude des possibilités actuelles")

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12284>

EN

Marie McGonagle

Faculty of Law, National University of Ireland, Galway

SK-Slovaquie

Aide Publique à la Numérisation des Cinémas

En 2010, la Slovaquie compte environ 200 cinémas. Seuls 11 d'entre eux sont passés au numérique, principalement grâce à des financements privés, et seuls 7 % sont dirigés par des sociétés de droit privé, les autres étant gérés par les communes.

En application de la loi slovaque relative au Fonds audiovisuel n° 516/2008 Coll., un nouveau Fonds a été créé pour collecter des capitaux destinés à l'achat d'équipements de projection. Selon la section 2 de la loi, le nouveau Fonds audiovisuel (ci-après le Fonds) a notamment pour tâche de :

- créer les conditions matérielles préalables à l'essor d'une culture et d'une industrie audiovisuelles en procurant des ressources financières destinées à la rénovation et au développement des supports technologiques utilisés pour la production et la distribution de créations audiovisuelles et pour la réalisation de productions publiques dans le domaine de la culture audiovisuelle ;

- assurer la gestion de types de contribution spécifiques.

Le 15 décembre 2009, le Fonds a publié une déclaration concernant la « Consultation Publique sur les Opportunités et Défis pour le Cinéma Européen à l'Ère du Numérique » de la Commission Européenne. Le Fonds précise être conscient du fait que la survie de certains cinémas en Slovaquie est menacée par le surcoût que représente le passage au format numérique. Il se reconnaît le droit de fournir pour cette transition une aide financière provenant de fonds publics, dans la limite des dispositions en vigueur applicables aux aides étatiques et du cadre défini par la Commission. Le Fonds considère comme l'une de ses attributions la création de conditions de départ répondant aux objectifs exposés dans la déclaration de la Commission. Des consultations publiques se déroulent actuellement en Slovaquie. Elles visent notamment à réaliser un état des lieux des cinémas slovaques et à déterminer les effets potentiels et les options possibles de leur numérisation selon les critères définis par le Fonds.

Le programme n°4 de la Structure du Fonds pour l'année 2010 porte sur un soutien à des projets de développement technologique. La date limite d'inscription à ce programme est censée être le 1^{er} septembre 2010. Le premier objectif du programme est la modernisation des cinémas, dont la numérisation fait implicitement partie. L'une des conditions préalables à la réalisation de projets en ce sens est la participation d'autorités locales politiquement autonomes étant donné que les cinémas font partie de la culture locale.

• Stanovisko Audiovizuálneho fondu k verejnej konzultácii otvorenej Európskou komisiou „Konzultácia o príležitostiach a výzvach pre európske kiná v digitálnej ére“ (Déclaration du 15 décembre 2009, concernant la « Consultation Publique sur les Opportunités et Défis pour le Cinéma Européen à l'Ère du Numérique » de la Commission Européenne)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12275>

SK

Jana Markechová

Cabinet juridique Markechova, Bratislava

FI-Finlande

Proposition de modification de la loi finlandaise sur le droit d'auteur en conséquence de la transposition de la Directive SMAV

La date limite pour la transposition de la Directive 2007/65/CE (Directive Services de médias audiovisuels - SMAV) dans les législations nationales des Etats membres de l'Union européenne était fixée au 19 décembre 2009. En Finlande, l'adoption définitive

de la directive était prévue pour le début de l'année 2010. A l'heure actuelle, les propositions de texte sont examinées par le Parlement et le projet de loi du gouvernement (HE 87/2009 vp) suggère non seulement d'apporter plusieurs modifications à la loi finlandaise sur les opérations de radio et de télévision (744/1998), mais également à la loi finlandaise sur le droit d'auteur (404/1961). Il s'agit de modifier les articles 25 b et 48 de la loi sur le droit d'auteur afin de les rendre conforme à l'article 3 duodécies de la Directive SMAV sur le droit aux brefs reportages d'actualité.

L'article 3 duodécies de la directive SMAV impose aux Etats membres de veiller à ce que tout organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans l'Union européenne ait accès à des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission exclusive. Cet accès doit être garanti aux fins de la diffusion de brefs reportages d'actualité. L'article 3 duodécies, paragraphe 3, indique que cet accès peut être garanti en permettant aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de choisir librement leurs brefs extraits à partir du signal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, tandis que la possibilité d'établir un système équivalent permettant l'accès par d'autres moyens est mentionnée à l'article 3 duodécies, paragraphe 4. En Finlande, il est suggéré que ce droit soit introduit par l'intermédiaire d'une modification de l'article 48 de la loi sur le droit d'auteur, qui prévoit les droits des organismes de radiodiffusion (ou la protection des signaux de radiodiffusion). Le paragraphe 5 qui serait inséré dans cet article prévoit le droit aux brefs reportages d'actualité sans préjudice des droits susmentionnés des radiodiffuseurs, tout en définissant la portée et les conditions de ces brefs reportages conformément aux exigences spécifiques de l'article 3 duodécies et avec la latitude laissée aux Etats membres de définir les modalités et conditions concernant la fourniture de brefs extraits (par exemple, mesures de compensation, durée maximale et limites temporelles). Ainsi, il est proposé que l'accès soit assuré sur une base équitable, raisonnable et non discriminatoire et que les extraits soient utilisés uniquement pour les programmes d'actualités générales (y compris, par exemple, les bulletins d'information sur les chaînes sportives). Il est proposé de fixer à 90 secondes la durée maximale des brefs extraits et l'identification de leur source serait nécessaire. Aucune forme de compensation ou de rémunération n'est suggérée.

En outre, la proposition suggère d'ajouter un second paragraphe à l'article 25 b de la loi sur le droit d'auteur. Il est indiqué à l'article 25 b qu'en présentant un sujet d'actualité, par exemple dans le cadre d'une transmission télévisuelle, une œuvre qui fait partie du sujet, de façon sonore ou visuelle, peut être incluse à la transmission dans la mesure nécessaire aux fins d'information. Ainsi, cela s'appliquerait également aux brefs extraits et la modification s'appliquerait même eu égard aux dispositions relatives aux

droits voisins faisant référence à l'article 25 b (articles 45, 46, 46 bis, 47, 49 et 49 a).

• Hallituksen esitys Eduskunnalle laeiksi televisio- ja radiotoiminnasta annetun lain muuttamisesta ja väliaikaisesta muuttamisesta sekä tekijänoikeuslain 25 b ja 48 § :n muuttamisesta (HE 87/2009 vp) (Projet de loi du gouvernement (HE 87/2009 vp) portant modifications définitives et provisoires de la loi finlandaise sur les opérations de radio et de télévision (744/1998), ainsi que des articles 25 b et 48 de la loi sur le droit d'auteur (404/1961))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12486>

FI

Anette Alén

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

Proposition concernant le droit d'un employeur à utiliser les œuvres de ses employés

Actuellement, le statut juridique du droit d'un employeur à utiliser les œuvres de ses employés en Finlande n'est pas clair, car il ne fait l'objet d'aucune disposition écrite dans la législation pertinente. Toutefois, il existe une exception : selon la loi finlandaise sur le droit d'auteur, le droit d'auteur concernant un programme informatique est transféré à l'employeur si le programme a été créé dans le cadre de son travail.

Le ministère finlandais de l'Education a rédigé une proposition de loi concernant le droit d'un employeur à utiliser les œuvres créées en conséquence d'une relation de travail. Il est proposé qu'un employeur ait le droit d'utiliser ces œuvres, sauf disposition contraire entre les parties. Ce droit fonctionnerait parallèlement au droit propre de l'employé d'utiliser ses œuvres. Selon cette proposition, l'employeur aurait également le droit de modifier ce type d'œuvres ainsi que le droit de céder le droit de les utiliser. Le rapport a été terminé le 4 novembre 2009. Il a reçu l'important soutien de la Confédération des entreprises finlandaises EK et d'entreprises du secteur des médias. Toutefois, il est fortement contesté par plusieurs groupes d'intérêt. En effet, la proposition a ouvert un débat houleux sur les droits des artistes et des employeurs, ou leur absence de droits, et a fait les gros titres des médias finlandais.

Stefan Wallin, ministre de la Culture et des Sports, a décidé le 17 décembre 2009 de ne pas présenter la proposition au Parlement en raison de la forte opposition rencontrée et des opinions très contrastées exprimées. Selon M. Wallin, il n'était pas possible de parvenir à un compromis raisonnable. Il a également déclaré qu'il n'était pas viable de proposer des modifications à la loi finlandaise sur le droit d'auteur qui affaiblissent les droits des personnes travaillant dans les industries de la création.

• Luonnos hallituksen esitykseksi laiksi tekijänoikeuslain muuttamisesta (Projet de proposition de modification de la loi finlandaise sur le droit d'auteur)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12560>

FI

Taina Pihlajarinne

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

MT-Malte

Loi maltaise sur le droit d'auteur

La loi sur le droit d'auteur, chapitre 415 des lois de Malte, a été promulguée le 14 août 2000 afin d'établir de nouvelles dispositions en matière de droit d'auteur, de droits voisins et de certains droits de propriété intellectuelle sui generis. Elle abroge également le texte précédemment en vigueur sur le même sujet, la loi de 1967 sur le droit d'auteur. Le chapitre 415 des lois de Malte n'est toutefois pas la première loi du pays à réglementer le droit d'auteur. Sous le régime colonial britannique, Malte appliquait la législation anglaise sur le sujet, et plus précisément la loi de 1911 sur le droit d'auteur. Après l'indépendance de 1964, Malte a adopté en 1967 sa première loi sur le droit d'auteur, la loi n°VI de 1967. Cette promulgation était alors nécessaire parce que la loi de 1911 ne prévoyait rien en matière de radio et de télévision. Une nouvelle loi sur le droit d'auteur a été introduite lors de l'entrée dans le nouveau millénaire afin d'intégrer les nombreuses directives de l'Union européenne sur le sujet. Elle a été modifiée en 2001 (loi n°VI de 2001), en 2003 (loi n°IX de 2003) et en 2009 (loi n°IX de 2009). Ainsi, lorsque Malte a adhéré à l'Union européenne en 2004, sa loi sur le droit d'auteur était conforme au droit de l'UE.

La loi sur le droit d'auteur traite de différents types d'œuvres pouvant être soumises au droit d'auteur : les œuvres artistiques, les œuvres audiovisuelles, les bases de données, les œuvres littéraires et les œuvres musicales. Ces œuvres doivent avoir un caractère original et être écrites, enregistrées, fixées ou autrement reproduites sous une forme matérielle. Par contre, les idées, les procédures, les méthodes de fonctionnement et les concepts mathématiques ne peuvent être soumis au droit d'auteur. La loi admet qu'une œuvre peut avoir plusieurs auteurs.

Le droit d'auteur expire soixante-dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé dans le cas des œuvres littéraires, musicales ou artistiques et des bases de données, alors que dans le cas des œuvres audiovisuelles, est prise en compte l'année au cours de laquelle la dernière des personnes suivantes décède : le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur des dialogues et le compositeur de

la musique spécialement créée pour être utilisée dans l'œuvre audiovisuelle en question. Dans le cas des œuvres protégées par droit d'auteur et appartenant au gouvernement ou à des organismes internationaux, la protection cesse automatiquement soixante-dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Le droit d'auteur permet à l'auteur des œuvres susmentionnées de jouir du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire tout ou partie des actes suivants eu égard à une œuvre soumise au droit d'auteur : reproduction par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, temporaire ou définitive, en tout ou en partie ; location et prêt ; distribution ; traduction dans d'autres langues, y compris différents langages informatiques ; adaptation, arrangement et toute autre modification et reproduction, distribution, communication, affichage ou représentation au public des résultats de ces actes ; radiodiffusion, retransmission, communication au public ou retransmission par câble ; et affichage ou représentation au public.

La loi sur le droit d'auteur établit également le droit d'auteur pour les œuvres architecturales. De plus, elle régit les cas où des restrictions sont autorisées eu égard à certains droits, ainsi que la question de la titularité initiale du droit d'auteur. Les droits moraux des auteurs, les droits voisins, les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants, le transfert du droit d'auteur et des droits voisins, les droits sui generis en matière de bases de données et les topographies de produits semi-conducteurs sont également réglementés par la loi.

Toute violation des dispositions de la loi sur le droit d'auteur concernant le droit d'auteur, les droits voisins et les droits sui generis donne lieu à une action au civil devant la première chambre du tribunal civil et, en appel, devant la cour d'appel. En cas de violation, les droits moraux font également l'objet d'un procès au civil devant lesdits tribunaux. Enfin, la loi crée un Conseil du droit d'auteur, essentiellement chargé de fixer la rémunération à verser au titulaire du droit d'auteur par toute personne demandant l'autorisation de bénéficier du droit d'auteur et accorde aux parties un droit d'appel pour toutes les décisions prises par le Conseil.

• *Att dwar id-Drittijiet ta' l-Awtur* (Loi maltaise sur le droit d'auteur, chapitre 415, lois de Malte)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12571>

EN MT

Kevin Aquilina

Section de droit public, Faculté de droit, Université de Malte

NL-Pays-Bas

Loi néerlandaise sur le droit d'auteur

La loi néerlandaise sur le droit d'auteur (Auteurswet) est la gardienne du patrimoine culturel aux Pays-Bas. Cette loi assure la protection des créateurs d'œuvres littéraires, scientifiques, artistiques et autres.

En 1803, en vertu de la loi sur les livres (Boekenwet), les éditeurs sont protégés contre la reproduction de leurs livres et musiques par d'autres éditeurs. Pendant la période où les Pays-Bas font partie de l'empire français (1810-1813), la question de la protection est modifiée conformément au droit français et le droit d'auteur (au sens de copyright) devient un droit de l'auteur. La première loi néerlandaise sur le droit d'auteur remonte à 1817. En vertu de l'Auteurswet 1817, c'est encore l'éditeur qui bénéficie le plus du droit d'auteur car les auteurs lui cèdent leurs droits. En 1881, avec la nouvelle Auteurswet 1881, le droit d'auteur prend la forme d'un droit en faveur de l'auteur lui-même. L'Auteurswet 1912 (plusieurs fois modifiée) est la loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur aux Pays-Bas. Le 13 mars 2008, son titre a été modifié en Auteurswet, pour éviter de donner l'impression que la loi n'est pas à jour. En fait, la loi sur le droit d'auteur a suivi les évolutions technologiques et utilise actuellement un langage indépendant de la technologie.

Le droit d'auteur ou « Auteursrecht » est le droit exclusif de l'auteur, « le faiseur » de l'œuvre, de reproduire son œuvre et de la communiquer au public. Ce droit naît au moment même de la création de l'œuvre, sans aucune exigence formelle, et dure jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur. Initialement, la loi s'appliquait aux livres, mais désormais elle concerne toutes sortes d'expressions créatives telles que les logiciels, l'art, l'architecture et même, dans certaines conditions, une conversation ordinaire. Une idée en tant que telle n'est cependant pas protégée par la loi néerlandaise sur le droit d'auteur, mais seulement l'expression de l'idée sous une forme matérielle. Selon la jurisprudence néerlandaise, une œuvre protégée par droit d'auteur doit « refléter une expression originale et l'empreinte personnelle de l'auteur ».

Le droit d'auteur consiste en un droit de propriété et en des droits moraux pour l'auteur. Le droit de propriété peut être cédé par un acte écrit. Parce que l'auteur a un lien personnel avec son œuvre, les droits moraux reviennent toujours à l'auteur original, malgré la cession du droit d'auteur. Les droits moraux permettent à l'auteur, entre autres, de s'opposer à une altération de l'œuvre qu'il a créée. Il peut s'agir de la démolition complète d'un bâtiment ou de la modification du piédestal d'une statue publique.

Afin d'encourager la libre circulation de l'information, certaines limitations sont imposées au droit d'auteur. Par exemple, sous certaines conditions, il est permis d'utiliser une œuvre à des fins éducatives, à des fins strictement privées ou dans une parodie ou une caricature. D'autres limitations importantes sont le droit de copier des actualités et le droit d'extraire une citation d'une œuvre protégée. Toutefois, la copie d'un programme informatique dans la sphère privée n'est pas autorisée. Le chapitre de la loi sur le droit d'auteur concernant les limitations prévoit également des droits de portrait. Il s'agit du droit pour la personne représentée à utiliser ou à s'opposer à l'utilisation de son portrait, même si elle n'est pas l'auteur du portrait.

En cas de violation du droit d'auteur, le titulaire du droit d'auteur dispose de divers recours. Le requérant peut obtenir, entre autres, une réparation intégrale; la cession des bénéfices découlant de la violation; et la destruction des produits utilisés pour la violation. Certaines violations, comme le piratage, sont des infractions criminelles au titre de la loi sur le droit d'auteur. Outre ces recours prévus par la loi sur le droit d'auteur, un titulaire du droit d'auteur peut faire appel aux recours généraux à la disposition de tous les titulaires de propriété intellectuelle. En cas d'urgence, afin d'éviter des dommages irréparables, le requérant peut recourir à une procédure sommaire. Ainsi, le juge peut condamner le tiers indelicat, sans que sa présence à l'audience soit nécessaire.

• *Wet van 23 september 1912, Auteurswet (Loi sur le droit d'auteur, 23 septembre 1912)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12562>

NL

• *Wet van 13 maart 2008, Stb. 2008, 85. Reparatiwet III Justitie (Loi sur les réparations, 13 mars 2008)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12563>

NL

Aad Bos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NO-Norvège

Test de valeur publique requis pour les nouveaux services de NRK

La loi norvégienne sur la radiodiffusion a été modifiée par une réglementation imposant la validation préalable des nouveaux services que Norsk Rikskringkasting AS (le radiodiffuseur de service public norvégien - NRK) souhaite lancer. La procédure exige que soit effectué un test de valeur publique avant toute décision concernant l'ajout d'un nouveau service majeur à la mission de service public de NRK. Le 19 juin 2009, le Parlement a adopté cette modification ainsi que plusieurs autres (voir ci-dessous), toutes entrées en vigueur le 1er janvier 2010 (?).

L'Autorité de surveillance AELE exprime depuis longtemps son désaccord avec la façon dont le Gouvernement norvégien gère sa possession de NRK eu égard à la réglementation des aides d'État selon l'accord EEE. Le Gouvernement a réagi à cette situation en modifiant les statuts de NRK afin de clarifier sa mission de service public, notamment en fournissant une liste plus détaillée des activités considérées comme faisant partie de cette mission. La modification de la loi imposant la validation préalable des nouvelles activités que NRK souhaite entreprendre doit être comprise dans ce contexte. Seuls les services qui répondent aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société, seront acceptés. Il est présumé dans les travaux préparatoires que seules les questions importantes et majeures seront soumises à la procédure. Ainsi, par exemple, NRK devrait pouvoir apporter des modifications mineures à ses services existants ou déplacer un service sur une autre plate-forme sans devoir demander d'autorisation. Le nouvel article 6-1a de la loi laisse au Roi en conseil (le Gouvernement) le dernier mot lorsqu'il s'agit de décider si un service doit être validé, mais ordonne à Medietilsynet, l'autorité norvégienne des médias, d'effectuer le test de valeur publique et de donner son avis consultatif. La disposition prévoit explicitement que des règles plus détaillées sur les critères d'évaluation et les modalités de procédure seront incluses à la réglementation relative à la radiodiffusion. En juillet 2009, le gouvernement a diffusé, pour consultation publique, une proposition de nouvelle réglementation, qui devrait être adoptée très prochainement. De plus, l'autorité des médias est en train d'examiner les activités actuelles de NRK pour déterminer si elles sont admissibles au titre de service public.

Le Parlement a également modifié la loi sur la radiodiffusion avec une disposition accordant à l'autorité des médias une totale indépendance du gouvernement lorsqu'elle établit son rapport annuel sur la manière dont les radiodiffuseurs de service public s'acquittent de leur mission en Norvège. L'article 2-13 de la loi prévoit maintenant que ni le Roi ni le ministère ne peut interférer avec les évaluations de l'autorité. Bien que cela ne doive être considéré que comme une codification de la pratique, car le gouvernement n'a jamais fait usage de son droit d'intervention dans ce cas, la nouvelle disposition est, fondamentalement, très importante, notamment pour l'autorité norvégienne des médias, qui n'est pas indépendante de l'Etat. La même indépendance est accordée par l'article 6-1a à l'autorité pour effectuer le test de valeur publique.

Quelques autres modifications mineures ont également été apportées à la loi. Elles concernent, entre autres, une nouvelle interdiction de la publicité sur les services de télétexte de NRK (disposition 6-4) et une nouvelle disposition donnant à NRK le droit d'obtenir des informations à partir des registres des clients des distributeurs afin de rendre la collecte de droits de licence plus efficace (disposition 8-5).

La loi sur la radiodiffusion sera à nouveau révisée en

2010 (?) à la suite de la transposition de la Directive SMAV. Le Gouvernement a l'intention de transmettre une proposition de modification au Parlement avant l'été.

• Lov 4. desember 1992 nr. 127 om kringkasting (Loi sur la radiodiffusion)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12564>

NO

• Ot. prp. nr. 81 (2008-2009) (Proposition n°81 à l'Odelsting)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12565>

NO

• Innst. O. nr. 77 (2008-2009) (Recommandation O. n°77)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12566>

NO

Ingvil Conradi Andersen
Autorité norvégienne des médias

• Lei n.º 16/2008 de 1 de Abril Transpõe para a ordem jurídica interna a Directiva n.º 2004/48/CE, do Parlamento Europeu e do Conselho, de 29 de Abril, relativa ao respeito dos direitos de propriedade intelectual, procedendo à terceira alteração ao Código da Propriedade Industrial, à sétima alteração ao Código do Direito de Autor e dos Direitos Conexos e à segunda alteração ao Decreto -Lei n.º332/97, de 27 de Novembro (Loi portugaise sur le droit d'auteur - loi n°12/2008 du 1er avril, transposant la Directive européenne 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, correspondant à la troisième modification du Code de la propriété industrielle, à la septième modification du Code des droits d'auteur et des droits voisins et à la deuxième modification du décret-loi n°332/97 du 27 novembre)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12567>

PT

Helena Sousa
Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

PT-Portugal

Code du droit d'auteur

La loi portugaise n°16/2008 du 1er avril 2008 transpose la directive européenne 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Au niveau du droit portugais, il s'agit de la troisième modification du Code de la propriété industrielle, de la septième modification du Code des droits d'auteur et des droits voisins et de la deuxième modification du décret-loi n°332/97 du 27 novembre.

Comme il s'agit de la transposition d'une directive de l'Union européenne, la loi n°16/2008 établit et met à jour les mesures et procédures nécessaires pour garantir le respect total des droits de propriété intellectuelle. L'article 201 de la loi prévoit que des copies volées ou des œuvres intellectuelles contrefaites seront toujours saisies, quelle que soit la nature de l'œuvre. La saisie couvre les autres matériaux, machines, instruments ou documents soupçonnés être utilisés dans ces actes délictueux.

L'article 211 de la loi n°16/2008 indique en détail les mécanismes d'indemnisation dont peuvent bénéficier les personnes dont les droits de propriété intellectuelle ont été violés. Il précise clairement que toute personne qui viole, intentionnellement ou par négligence, le droit d'auteur ou les droits voisins d'autrui est tenue de réparer le préjudice en résultant. Pour déterminer le montant de l'indemnisation, le tribunal doit tenir compte des pertes matérielles et immatérielles, du bénéfice réalisé par le tiers indélicat et des dommages indirects subis par la partie lésée. Dans des circonstances particulières, lorsqu'il lui est difficile d'évaluer l'indemnisation, le tribunal peut calculer, pour le moins, la rémunération qui aurait été perçue si le tiers indélicat avait demandé l'autorisation d'utiliser ces droits et les coûts impliqués dans l'enquête et les procédures administratives nécessaires pour mettre un terme au comportement illégal.

SE-Suède

Loi sur le droit d'auteur

La réglementation suédoise relative au droit d'auteur remonte à 1752 et à la loi royale réglementant les imprimeurs. La loi suédoise sur le droit d'auteur pour les œuvres littéraires et artistiques actuelle (1960 : 729), telle que modifiée, est entrée en vigueur en 1960.

La loi sur le droit d'auteur assure une protection juridique aux œuvres littéraires et artistiques, qui sont le résultat d'une créativité originale sous quelque forme que ce soit (voir, par exemple, l'article 1 de la loi sur le droit d'auteur). En outre, la loi sur le droit d'auteur protège les droits voisins, tels que ceux concernant les bases de données ou les producteurs d'enregistrements de sons et d'images (articles 45-49).

En règle générale, en Suède, le droit d'auteur est protégé pendant 70 ans après la mort de l'auteur (article 43).

L'article 2 de la loi sur le droit d'auteur prévoit que l'auteur a le droit exclusif de faire des copies d'une œuvre et de mettre une œuvre à la disposition du public. Il s'agit des droits économiques (article 2).

De plus, la loi sur le droit d'auteur protège les droits moraux des auteurs, ce qui signifie que l'auteur a le droit d'être nommé en rapport avec l'œuvre, ainsi que le droit de refuser toute modification de l'œuvre préjudiciable à la réputation littéraire ou artistique de l'auteur ou à son individualité (article 3).

Les droits économiques concernant une œuvre peuvent être cédés en totalité ou en partie (article 27). Toutefois, un auteur ne peut renoncer à ses droits moraux qu'en rapport avec des usages qui sont limités quant à leur caractère et à leur portée (article 3).

La loi sur le droit d'auteur a été modifiée assez largement ces dernières années en raison, notamment,

de la transposition de deux directives CE : la Directive 2001/29/CE, également appelée Directive InfoSoc, et la Directive 2004/48/CE, également appelée Directive sur l'application des droits.

La transposition de la Directive InfoSoc comprenait notamment l'imposition de restrictions quant à la capacité des particuliers à faire des copies à des fins privées. De plus, une protection des mesures techniques a été introduite, alors que le contournement des mesures visant à empêcher la copie ou la mise à disposition d'une œuvre au public a été rendu illégal (voir, par exemple, l'article 52 d).

La transposition de la Directive sur l'application des droits a renforcé la position des titulaires de droits (voir IRIS 2009-5: 19/32). Par exemple, si une infraction est suspectée, les titulaires de droits peuvent solliciter une injonction pour obtenir la communication d'informations concernant l'origine ou les circuits de distribution des marchandises en question. Une telle ordonnance peut être prononcée contre toute personne qui a commis ou participé à la violation, par exemple, un fournisseur d'accès Internet, qui, par conséquent, peut être condamné à divulguer le nom d'une personne se cachant derrière une adresse IP.

• Lag (1960 :729) om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk (Loi suédoise sur le droit d'auteur dans les œuvres littéraires et artistiques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12584>

EN SV

Michael Plogell and Erik Ullberg
Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

ES-Espagne

Loi sur le droit d'auteur

La loi espagnole sur la propriété intellectuelle en vigueur est le décret-loi royal 1/1996 du 12 avril (modifié) portant approbation du texte refondu de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, précise et harmonise les dispositions légales applicables.

Ce décret-loi refond toutes les précédentes réglementations relatives au droit d'auteur en vigueur au moment de son adoption et vise à les régulariser, préciser et harmoniser. Le décret-loi a été adopté en vertu de la deuxième disposition finale de la loi 27/1995 du 11 octobre sur la transposition dans la législation espagnole de la Directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993, sur la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. Cette deuxième disposition finale autorise le gouvernement à approuver un texte final refondant toutes les réglementations applicables en matière de propriété intellectuelle avant le 30 juin 1996.

Le décret-loi royal intègre la version révisée de la loi espagnole de 1987 sur la propriété intellectuelle, ainsi que quatre autres lois, alors approuvées pour la transposition des quatre directives européennes correspondantes :

- loi 22/1987 du 11 novembre, dont plusieurs articles ont été modifiés par la loi 20/1992 du 7 juillet ;

- quatre réglementations transposant les Directives 91/250/CEE, 28/100/CEE, 93/98/CEE et 93/83/CEE dans la législation espagnole : loi 16/1993 du 23 décembre, loi 43/1994 du 30 novembre, loi 27/1995 du 11 octobre et loi 28/1995, du 11 octobre.

La teneur du décret-loi royal est fondamentalement identique à celle de la précédente loi espagnole sur la propriété intellectuelle, qui traitait les problèmes résultant de l'élargissement du champ des œuvres protégées (introduction des programmes informatiques), des droits économiques et de la reconnaissance de nouveaux droits d'auteur pour la première fois. Conformément à la Convention de Berne, cette loi réglementait également les droits moraux et renonçait à l'obligation d'enregistrement des œuvres au registre de la propriété intellectuelle afin d'assurer l'effectivité des droits et leur protection. Elle abolissait également le monopole légal de la Sociedad General de Autores y Editores (Société générale des auteurs et éditeurs - SGAE) et introduisait un système ouvert pour les différentes sociétés de gestion collective.

Après son adoption, le décret-loi royal a été modifié à plusieurs reprises. Tout d'abord, par la loi 5/1998 du 6 mars, transposant dans la législation espagnole la Directive du Conseil 96/9/CEE, et par le nouveau Code de procédure civile (loi 1/2000, 7 janvier), qui abroge et modifie plusieurs articles du décret-loi royal. Il a également été modifié par la loi 19/2006 du 5 juin, qui étend les moyens de protection de la propriété intellectuelle et industrielle. Et enfin, par la loi 23/2006 du 7 juillet, modifiant le texte refondu consolidé de la loi sur la propriété intellectuelle. Cette dernière modification, la plus importante à ce jour, a transposé dans la législation espagnole la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, avec laquelle l'Union européenne, à son tour, cherchait à se conformer à deux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) de 1996 sur le droit d'auteur et les représentations et les phonogrammes.

• Real Decreto Legislativo 1/1996, de 12 de abril, por el que se aprueba el Texto Refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, regularizando, aclarando y armonizando las disposiciones legales vigentes sobre la materia (Décret-loi royal 1/1996 du 12 avril portant approbation du texte refondu de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, précise et harmonise les dispositions légales applicables)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12569>

ES

Laura Marcos and Enric Enrich
Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

BE-Belgique

Le droit d'auteur en Belgique après 2005

La loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (M.B. 27 juillet 1994) a été modifiée à plusieurs reprises.

Une des plus grandes modifications était la transposition en droit belge de la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information par la loi du 22 mai 2005 (publication au Moniteur belge du 27 mai 2005). Résultant de cette transposition de la Directive 2001/29/CE, la loi belge relative au droit d'auteur, dans sa version 2005, contient de nouvelles dispositions relatives :

- aux droit de reproduction, droit de communication et mise à disposition au public, droit de distribution (article 1);

- aux exceptions aux droits patrimoniaux des auteurs (articles 21 à 23bis) et des titulaires de droits voisins (articles 46 à 47bis);

- à la copie privée et la rémunération y afférente (articles 55 à 58);

- à la reprographie et la rémunération y afférente (articles 59 à 61);

- aux rémunérations en raison de la reproduction et/ou la communication d'œuvres et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique (articles 61bis à 61quater);

- aux dispositions relatives au prêt public (articles 62 à 64);

- à la protection juridique des mesures techniques et de l'information sur le régime des droits (articles 79bis à 79ter);

- aux actions relatives à l'application des mesures techniques de protection (article 87bis). Des arrêtés royaux notamment relatifs aux nouvelles rémunérations reprographie, copie privée, exception copie numérique dans l'enseignement doivent encore être adoptés, ce qui ne facilite pas l'application de la nouvelle loi sur le droit d'auteur.

Le 16 novembre 2006, le Parlement votait une loi transposant en droit belge la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (loi du 4 décembre 2006 publiée au Moniteur belge le 23 janvier 2007). Le droit

de suite est le droit incessible et inaliénable de l'auteur d'une œuvre graphique ou plastique à être intéressé économiquement aux reventes successives de son œuvre. L'arrêté royal du 2 août 2007 (paru au Moniteur belge du 10 septembre 2007) portant exécution de la loi du 4 décembre 2006 détermine notamment le seuil que doit atteindre le prix de vente d'une œuvre pour qu'un droit de suite puisse être réclamé. Ce seuil est passé de 1 250 EUR à 2 000 EUR. En outre, l'arrêté royal désigne notamment les sociétés SABAM et SOFAM comme sociétés de gestion auprès desquelles les débiteurs du droit de suite peuvent s'acquitter de leurs obligations de notification des ventes et du paiement du droit de suite.

En matière de protection contre la contrefaçon des œuvres, trois lois ont modifié notamment la loi du 30 juin 1994 :

- La loi du 9 mai 2007 relative aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle (publiée au Moniteur belge le 10 mai 2007 - erratum Moniteur belge du 15 mai 2007);

- La loi du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle (publiée au Moniteur belge le 10 mai 2007 - erratum Moniteur belge du 14 mai 2007).

- La loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle (publiée au Moniteur belge le 18 juillet 2007).

• Version coordonnée de la Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12570>

FR

Katrien Van der Perre

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

Décret du Conseil des médias de la communauté germanophone de Belgique

Les missions du Conseil des médias de la communauté germanophone, qui est responsable de la régulation des médias audiovisuels dans la plus petite communauté linguistique de Belgique, sont définies, entre autres, par un décret du 27 juin 2005. Ce décret a été modifié en dernier lieu le 3 décembre 2009 et s'intitule *Dekret über die audiovisuellen Mediendienste und die Kinovorstellungen* (Décret sur les services de médias audiovisuels et des projections cinématographiques).

Ce décret régleme l'organisation des services de médias audiovisuels et la fourniture des réseaux, services et installations connexes permettant la transmission de services de médias audiovisuels dans le

domaine de compétence de la communauté germanophone, ainsi que l'organisation de spectacles de cinéma sur le territoire germanophone (article 1).

Sur la base des modifications de décembre 2009, le décret a été entièrement révisé et adapté aux exigences de la Directive européenne sur les services de médias audiovisuels.

Ainsi, le décret couvre désormais tous les services de médias audiovisuels, et ne se limite plus au domaine traditionnel de la radio-télévision (article 3).

Par ailleurs, d'autres réglementations ont été adaptées et simplifiées en ce qui concerne les communications commerciales, autorisant dorénavant le placement de produits dans certains cas (article 6 et suivants).

• *Dekret über [die audiovisuellen Mediendienste] und die Kinovorstellungen vom 27. Juni 2005* (Décret sur [les services de médias audiovisuels] et les projections cinématographiques du 27 juin 2005)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12943>

DE

Christian Mohrmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Agenda

The impact of digital technology on film screening, particularly independent screening

5 - 6 mars 2010

Organisateur : Présidence espagnole de l'Union européenne

Lieu : Barcelone

Information & inscription :

<http://www.eu2010.es/en/agenda/seminarioscongresosyconf/eventos.html>

Liste d'ouvrages

Lardinois, J-Ch.

Les contrats commentés de l'industrie de la musique 2.0

BE, Louvain

2009, Larcier

ISBN 978-2-8044-3517-2

http://editions.larcier.com/titres?id=32338_1_0

Mouffe, B.

Le Droit de la publicité

2009, Bruylant

ISBN 978-2802727392

<http://www.bruylant.be/st/fr/fiche.php?id=12928>

Fosbrook, D., Laing, A. C.

The Media & Business Contracts Handbook, 4th edition

GB, London

2009, Sweet & Maxwell

ISBN 9781847039088

<http://www.sweetandmaxwell.co.uk/Catalogue/ProductDetails.aspx?recordid=9812&productid=99476>

Beat Graber, Ch.

Governance of Digital Game Environments :

Transdisciplinary Perspectives

GB, Cheltenham

2010, Edward Elgar Publishing Ltd

ISBN 978 1 84844 683 0

http://www.e-elgar.co.uk/Bookentry_Main.lasso?id=13659

504.html

The Media Freedom to Inform v. Celebrities' Personality

Rights : A comparative study of the U.S. and German

approach

2010, VDM Verlag Dr. Muller Aktiengesellschaft & Co. KG

ISBN 978-3639183344

http://www.amazon.co.uk/Freedom-Inform-Celebrities-Personality-Rights/dp/3639183347/ref=sr_1_66?ie=UTF8&s=books&qid=1264440678&sr=1-66

66 ?ie=UTF8&s=books&qid=1264440678&sr=1-66

Glaesner, Dr. H.-J.

Europarecht

DE, Baden Baden

2010, Nomos Verlag

ISBN 978-3-8329-5269-3

<http://www.nomos-shop.de/productview.aspx?product=12147&toc=219>

shop.de/productview.aspx?product=12147&toc=219

Ring, W-D.

Positionen zum Jugendmedienschutz in Deutschland : Eine

Textsammlung

2010, Vistas Verlag

ISBN 978-3891585085

http://www.vistas.de/vistas/regist/Positionen_zum_Jugendmedienschutz_in_Deutschland/446/detail.html

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.